



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1193-2017**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

**ATTENDU QUE**, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 9.2.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Enseigne promotionnelle** », est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa, après l'indication « **538 P** » de l'indication « **539 P** ».
- 3.- Le chapitre 9 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **L'affichage** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**9.2.7 Enseignes électroniques**

---

Généralités

Lorsque les enseignes électroniques sont autorisées, les dispositions du présent article s'appliquent.

12...

Une seule enseigne électronique est autorisée par établissement. Cette dernière doit être comptabilisée dans le calcul du nombre et de la superficie d'enseigne autorisée.

#### Intensité lumineuse

Le degré de luminance provenant d'une enseigne électronique ne doit pas dépasser 5 000 candelas par mètre carré entre le lever et le coucher du soleil et 300 candelas par mètre carré entre le coucher et le lever du soleil.

Le degré d'éclairage provenant d'une enseigne électronique ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

#### Orientation

Une enseigne électronique doit être implantée perpendiculairement à une voie publique avec un angle ne dépassant pas 10 degrés.

#### Défectuosité

Lorsqu'une enseigne électronique présente une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être figée sur un message ou fermée.

#### Son

Aucun son ne doit provenir d'une enseigne électronique.

#### Message

Le défilement des messages doit respecter un minimum de 30 secondes d'affichage par message.

- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 552 R**, à même une partie de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 533 R** en y incluant les lots numéros 2 948 104 à 2 948 111, 2 948 113 et 2 950 130 du cadastre du Québec. Les zones résidentielles 533 R et 552 R sont, en conséquence, modifiées.
- 5.- La grille des spécifications numéro 50.2/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 837 R** par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **113 – Habitation unifamiliale jumelée** ».

13...

6.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juillet 2017

  
\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
YVES ARCAND  
Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1193-2017

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 1193-2017 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1193-2017 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 6 juillet 2017.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick Michaud, M.Sc.

FM/sp



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 juillet 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1193-2017** modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.
  
- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1194-2017** modifiant le règlement numéro 1015-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de manière à ajouter à la liste des immeubles patrimoniaux soumis aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) le bâtiment situé aux numéros 80 à 82, rue Notre-Dame Est.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 6 juillet 2017 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 juillet 2017

L'assistante-greffière,

  
ROSANE ROY

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, ROSANE ROY, assistante-greffière de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 juillet 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 juillet 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de juillet deux mille dix-sept (17 juillet 2017).

L'assistante-greffière,

  
ROSANE ROY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1194-2017

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1015-2012  
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE (PIIA) DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1015-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE**, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal entend ajouter à la liste des immeubles patrimoniaux soumis aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) le bâtiment situé aux numéros 80 à 82, rue Notre-Dame Est;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'annexe B du règlement numéro 1015-2012, intitulée « **Liste des immeubles patrimoniaux** », est modifiée par l'ajout, après l'adresse « **79 NOTRE-DAME EST** » de l'adresse « **80-82 NOTRE-DAME EST** » et par l'ajout de l'indication « **Intéressante** » relativement à la valeur patrimoniale attribuée à cet immeuble.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juillet 2017



ANDRÉ BELLAVANCE

Maire



YVES ARCAND

Greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Règlement numéro 1194-2017

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux plans  
d'implantation et d'intégration architecturale

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 1194-2017 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 1015-2012, déjà amendé;

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1194-2017 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 1015-2012, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 6 juillet 2017.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric Michaud, M.Sc.  
**VICTORIANVILLE**  
et sa région

*Un  
avenir  
prospère*  
com



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 juillet 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1193-2017** modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.
  
- **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1194-2017** modifiant le règlement numéro 1015-2012 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de manière à ajouter à la liste des immeubles patrimoniaux soumis aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) le bâtiment situé aux numéros 80 à 82, rue Notre-Dame Est.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 6 juillet 2017 à la suite de la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 juillet 2017

L'assistante-greffière,

  
ROSANE ROY

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, ROSANE ROY, assistante-greffière de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 juillet 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 juillet 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de juillet deux mille dix-sept (17 juillet 2017).

L'assistante-greffière,



ROSANE ROY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1195-2017**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement afin d'ajuster la tarification des biens, des services et des activités de la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 1111-2015 est modifié par le remplacement des annexes suivantes :
  - Annexe 3 – Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire
  - Annexe 4 – Service des ressources financières et matérielles
  - Annexe 7 – Service des travaux publics
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juillet 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
<b>TARIFS DES PLATEAUX LOCATIFS</b>			
Agri-Sports		250,00 \$/terrain/jour	Les tarifs comprennent, si applicables, les équipements. Ne comprend pas les frais de montage et de démontage
Colisée Desjardins		1 200,00 \$/jour	
Jean-Béliveau		600,00 \$/jour	
Grand auditorium – Cégep de Victoriaville		210,00 \$/jour	
Pavillon Jean-Béliveau – Dojo		20,00 \$/heure	
Entrepôts	17, rue des Forges	100,00 \$/an	
	150, rue des Hospitalières	100,00 \$/an	
	175, boul. Bois-Francis Sud	100,00 \$/an	
	Colisée Desjardins (hockey)	400,00 \$/an	
	Pavillon Jean-Béliveau (hockey)	100,00 \$/an	
	Complexe Sportif Sani Marc (hockey)	250 \$ de septembre à avril 250 \$ de mai à août	
Glissoires	Glissoires sans chambre à air du parc Terre-des-Jeunes	Ø	
	Glissoires sur chambre à air du parc Terre-des-Jeunes	25,00 \$/heure	
	Glissoires sur chambre à air Mont Arthabaska	3 \$ 12 ans et – 5 \$ 13 ans et + 12 \$ famille	Samedi et dimanche de 10 h à 16 h
Grandes salles-écoles		15,00 \$/heure	
Gymnase		20,00 \$/heure	
Patinoires extérieures		15,00 \$/heure	
Patinoires intérieures	Jean-Béliveau	150,00 \$/heure	
	Complexe sportif Sani Marc	<u>Mai à août</u> 7 h à 23 h 105,00 \$/heure  <u>Septembre à avril :</u> 7 h à 17 h 105,00 \$/heure 17 h à 23 h et samedi et dimanche 150,00 \$/heure	
	Pavillons de parcs	105,00 \$/heure ou 150,00 \$/heure	

ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
Complexe sportif Sani Marc	adulte 2,00 \$	
	Patinage libre sénior, (60 ans et plus) enfant (17 ans et moins) et étudiant (23 ans et moins) 1,00 \$	
	Hockey libre 17 ans et plus 5,00 \$ 16 ans et moins 3,00 \$	
	Location de patin Adulte 2,00 \$ sénior, (60 ans et plus) enfant (17 ans et moins) et étudiant (23 ans et moins) 1,00 \$	
Patine ta fête	1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril 65,00 \$ plus taxes  1 <sup>er</sup> mai au 31 août 50,00 \$ plus taxes	Selon disponibilité
Pavillons de parcs	10,00 \$/heure	
Piscine extérieure et pataugeoires	60,00 \$/heure	Sauveteur inclus
Piscine intérieure 25 mètres	120 \$/h (1-99 pers.) 140 \$/h (100-200 personnes)	Possibilité de réservation selon les disponibilités Sauveteur inclus
Piscine intérieure bassin récréatif	80 \$/h (1-49 pers) 100 \$/h (50-100 personnes)	Possibilité de réservation selon les disponibilités Sauveteur inclus
Aqua fête	100 \$ Bassin récréatif ou 125 \$ Piscine 25 mètres  1 h baignade + 1 h 30 salle	Samedi 13h ou selon disponibilités, 20 personnes maximum. Sauveteur inclus

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

SALLES						
Lieu	Adresse	Horaires régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs	
Agri-Sports	Salle Antonio Tourigny	400, boul. Jutras Est	8 h à 1 h	431	70 \$/3 h Réunion <sup>6,7</sup> 15 \$/h supplémentaire	
	Claude et Lise Pépin			152	50 \$/3 h Réunion <sup>6,7</sup> 100 \$/3 h Réception <sup>6,7</sup> 15 \$/h supplémentaire	
Cégep de Victoriaville	Cafétéria	475, rue Notre-Dame Est		200	115 \$/jour	
	Salles de classe				25 \$/jour	
	Salle de regroupement			100	160 \$/jour	
Club de l'Âge d'Or	Salles diverses	2, rue Drouin	8 h à 23 h	10 à 70	40 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup> 15 \$/h supplémentaire	
	Grande salle Local 105			200 à 350	75 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup> 27 \$/h supplémentaire	
Colisée Desjardins de Victoriaville	Arthabaska	400, boul. Jutras Est	8 h à 1 h	52	40 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup> 70 \$/3 h Réception <sup>8,9</sup> 15 \$/h supplémentaire 50 \$/h après 1 h	
	Arthabaska-Ste-Victoire			90	50 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup> 100 \$/3 h Réception <sup>8,9</sup> 15 \$/h supplémentaire 50 \$/h après 1 h	
	Foyer Arsène-Tourigny			131	50 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup> 100 \$/3 h Réception <sup>8,9</sup> 15 \$/h supplémentaire 50 \$/h après 1 h	
	Garneau-Cormier			49	40 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup> 50 \$/3 h Réception <sup>8,9</sup> 15 \$/h supplémentaire 50 \$/h après 1 h	
	Ste-Victoire			38	30 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup>	
	St-Christophe		38	50 \$/3 h Réunion <sup>8,9</sup> 15 \$/h supplémentaire		

ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE

SALLES					
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
					50 \$/h après 1 h
	St-Christophe-Victoriaville		90		50 \$/3 h Réunion <sup>10 11</sup> 100 \$/3 h Réception <sup>10 11</sup> 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
	Victoriaville		52		40 \$/3 h Réunion <sup>10 11</sup> 70 \$/3 h Réception <sup>10 11</sup> 15 \$/h additionnelle 50 \$/h après 1 h
Salle Domrémy	3, rue Poitras	8 h à 23 h	120 à 220		55 \$/3 h 20 \$/h additionnelle
Vélogare du Grand-Tronc	rue De Bigarré	Mai à octobre			25 \$/h
Mont Arthabaska	100, Chemin du Mont Arthabaska	8 h à 3 h	1 à 500 personnes		225 \$ demi-salle 275 \$ salle complète 350 \$ journée complète Éclairage 150 \$ Sonorisation 75 \$ Éclairage LED 50 \$

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

SCÈNES EXTÉRIEURES					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Agora place Ste-Victoire	20, rue De Bigarré	8 h à 23 h			
Kiosque place Ste-Victoire					
Parc Victoria	275, rue Notre-Dame Est				

SITES D'ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Stationnement De Bigarré	Angle rues Perreault et De Bigarré				
Stationnement Colisée	400, boul. Jutras Est				
Stationnement St-Louis	Angle rues St-Louis et Notre-Dame Ouest				

SURFACES DE BÉTON					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Colisée Desjardins	400, boul. Jutras Est	8 h à 23 h	1100		45,00 \$/h
Pavillon Jean-Béliveau			968		
Parc Mgr-Grenier	45, rue des Bouleaux				10,00 \$/h
Parc de l'Île	29, rue Pépin				

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

**TERRAINS DE BADMINTON**

Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Pavillon Agri-Sports	400, boul. Jutras Est	16 h 30 à 23 h lundi au vendredi  et  8 h à 23 h samedi et dimanche	4 terrains		<b>Semaine</b> 4 \$/h 8 h à 16 h et 21 h à 23 h 6 \$/h 16 h à 21 h  <b>Fin de semaine</b> 4 \$/h 17 h à 23 h 6 \$/h 8 h à 17 h

**TERRAINS DE BALLE**

Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Des Amis	33, rue Pronovost	8 h à 23 h			15,00 \$/h
Amitié 1 <sup>12</sup>	51, rue Dunant				
Bois-Francis 1 <sup>12</sup> + 2 (Mgr-Milot)	25, rue Gagné				
Des Forges <sup>12</sup>	30, rue de l'Académie				
De la Joie <sup>12</sup>	8, rue Saint-Denis				
De la Rivière <sup>12</sup>	660A, boul. Bois-Francis Sud				
Terre-des-Jeunes	rue des Nations				

**TERRAIN DE BOCCI**

Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
De la Joie	8, rue Saint-Denis	8 h à 23 h			7,50 \$/h

**TERRAIN DE FERS**

Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Des Forges	30, rue de l'Académie	8 h à 23 h <sup>12</sup>	10 allées		7,50 \$/h

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

<b>TERRAINS DE PÉTANQUE</b>					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Âge d'or	2, rue Drouin	8 h à 23 h <sup>13</sup>			7,50 \$/h
Amitié	51, rue Dunant				
Bellevue	18, rue Jeanne-Mance				
De la Joie	8, rue Saint-Denis				
Place Ste-Victoire	rue De Bigarré				
<b>TERRAINS DE SOCCER</b>					
Lieu	Adresse	Heures régulières d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Amitié 2	51, rue Dunant	8 h à 23 h <sup>13</sup>	2 terrains à 7 joueurs		20,00 \$/h
Bellevue 1 à 6	18, rue Jeanne-Mance		6 terrains à 7 joueurs		
Bois-Francis 1	25, rue Gagné		1 terrain à 7 joueurs et 1 terrain à 11 joueurs		
Cégep terrain des Cèdres	475, rue Notre-Dame E.	Fin mai à début août 8 h à 23 h  Période scolaire 18 h à 23 h	1 terrain à 11 joueurs		20 \$/h
CEGEP Stade Yvon paré (surface synthétique)	475, rue Notre-Dame E.	Fin mai à début août 8 h à 23 h  Période scolaire 18 h à 23 h	1 terrain à 11 joueurs		80 \$/h
De l'Île	25, rue Pépin	8 h à 23 h	1 terrain à 7 joueurs		20,00 \$/h
EQMBO 1 + 2 + 3	765, rue Notre-Dame Est	Fin mai à début août 8 h à 23 h	3 terrains à 11 joueurs		20,00 \$/h
Mgr-Grenier 1 + 2	20, avenue des Plaines	Période scolaire 18 h à 23 h	2 terrains à 7 joueurs		20,00 \$/h
Poly 1 à 3	605, rue Notre-		3 terrains à 11		20,00 \$/h

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

	Dame E.		joueurs		
Quesnel	129, rue du Curé- Larue		1 terrain à 11 joueurs		20,00 \$/h
Poly 2 (surface synthétique)	605, rue Notre- Dame E.		1 terrain à 11 joueurs		80,00 \$/h
Complexe Multisport Promutuel	605, rue Notre- Dame E.		1 terrain à 9 joueurs		15 sept. au 31 avril Complet : 120 \$/h Demi : 65 \$/h  1 <sup>er</sup> mai au 14 sept. Complet : 70 \$/h Demi : 40 \$/h

**TERRAINS DE TENNIS EXTÉRIEURS**

Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Amitié	51, rue Dunant	8 h à 23 h	3		17,50 \$/h
Bellevue	18, rue Jeanne- Mance		3		
Bois-Francis	25, rue Gagné		3		
Centre communautaire d'Arthabaska	735, boul. Bois- Francis Sud		3		
De l'Île	29, rue Pépin		3		
De la Joie	8, rue Saint- Denis		3		
Terre-des-Jeunes	rue des Nations		3		
De Versailles	85, rue de Versailles		3		

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

TERRAINS DE TENNIS INTÉRIEURS					
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Complexe sportif Sani Marc	701, rue de L'Acadie	Semaine 8 h à 23 h Fin de semaine 8 h à 21 h	4 terrains		Voir tableau ci-dessous
TARIFS - ABONNÉS					
		2 septembre au 28 avril		29 avril au 1 <sup>er</sup> septembre	
		Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain	Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain
Adulte et senior	8 h 30 à 11 h 30	12,00 \$	16,00 \$	8,00 \$	8,00 \$
	11 h 30 à 16 h	16,00 \$		8,00 \$	
	16 h à 22 h *	20,00 \$		10,00 \$	
Junior et étudiant	8 h 30 à 11 h 30	12,00 \$	12,00 \$	6,00 \$	6,00 \$
	16 h à 22 h *	16,00 \$		18,00 \$	
TARIFS – NON-ABONNÉS					
		2 septembre au 28 avril		29 avril au 1 <sup>er</sup> septembre	
		Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain	Lundi au vendredi Tarif/h/terrain	Fin de semaine Tarif/h/terrain
Adulte et senior	8 h 30 à 11 h 30	24,00 \$	32,00 \$	16,00 \$	1,00 \$
	11 h 30 à 16 h	32,00 \$		16,00 \$	
	16 h à 22 h *	40,00 \$		20,00 \$	
Junior et étudiant	8 h 30 à 11 h 30	24,00 \$	24,00 \$	12,00 \$	12,00 \$
	16 h à 22 h *	32,00 \$		16,00 \$	

TERRAINS DE VOLLEYBALL DE PLAGE					
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Centre communautaire d'Arthabaska	735, boul. Bois-Francis Sud	Mai à septembre	6 terrains		10,00 \$/h

ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE

TERRAINS DE DEK HOCKEY					
Lieu	Adresse	Horaire régulier d'utilisation	Capacité	Valeurs	Tarifs
Pavillon Agri-Sports	400, boul. Jutras Est	Septembre à mars			36 \$/h

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

<b>ANIMATION ESTIVALE</b>		
<b>Service</b>	<b>Horaire régulier d'utilisation</b>	<b>Tarifs</b>
Inscription	Fin juin à la mi-août de 8h30 à 16h	Du 4 au 17 mai : 80 \$/enfant Du 18 mai au 25 juin : 90 \$/enfant Du 25 juin et plus : 100 \$/enfant
Période de garde	7 h 30 à 8 h 30 12 h à 13 h 16 h 30 à 17 h 30	Forfait tout l'été : 115 \$/enfant 40 périodes de gardes pour 60 \$ 2 \$/période, minimum de 10 périodes
<b>IMPORTANT</b>		
Pour les prochaines années, le Conseil a déjà donné ses directives pour les tarifications de l'animation estivale :		
Inscription :		
2016 : 90 \$/enfant		
2017 : 100 \$/enfant, 90 \$ pour le 2 <sup>ème</sup> enfant, 80 \$ pour le 3 <sup>ème</sup> et les suivants.		
Période de garde :		
2016 : 3 \$/période de garde.		

<b>BIBLIOTHÈQUES</b>		
Frais de retard	Livre	0,10 \$ - max. 4,50 \$
	Livre numérique	--
	Succès de librairie	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Périodique	0,10 \$ - max. 4,50 \$
	Livre parlé	0,10 \$ - max. 4,50 \$
	Disque compact	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Jeu vidéo	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Film - Documentaire	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Film - Fiction	0,25 \$ - max. 11,25 \$
	Série télévisuelle	0,25 \$ - max. 11,25 \$
Location	Ordinateur portable	5,00 \$ - max. 30,00 \$
	Succès de librairie	3,00 \$/21 jours
	Film-fiction	1,00 \$/7 jours
	Série télévisuelle	1,00 \$/21 jours

GRILLE TARIFAIRE

(Bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury)

<b>Abonnement :</b>	Gratuit pour les catégories : résident, extérieur, collectif
	350 \$, taxes non incluses, pour la catégorie non-résident excluant ceux des municipalités ayant conclu une entente intermunicipale concernant les services de loisirs avec la Ville de Victoriaville
<b>Carte d'abonné :</b>	5 \$, taxes incluses, pour le remplacement d'une carte perdue ou mutilée
<b>Photocopies :</b>	
Format lettre (8½ - 11) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Format légal (8½ - 14) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
Format Tabloïd (11-17) :	0,25\$/copie noir et blanc, taxes incluses 0,80 \$/copie couleur, taxes incluses
<b>Utilisation d'Internet, de bases de données ou de logiciels :</b>	
Consultation :	Gratuite pour tous
<b>Impression de documents :</b>	
- format lettre (8½ - 11) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses
- format légal (8½ - 14) :	0,15 \$/copie noir et blanc, taxes incluses
PEB (prêt intrant) :	Tout montant exigé par la bibliothèque prêteuse
PEB (prêt extrant) :	0,25 \$/jour ouvrable par document en retard Aucun maximum
Retard :	Frais selon le type de document
Écouteur :	2 \$, taxes incluses
Document endommagé :	Coût de remplacement ou de reliure <sup>1</sup> Minimum : 5 \$
Document perdu :	Coût de remplacement <sup>2</sup> Minimum : 5 \$
Frais d'administration lors d'émission de facture	5 \$ non remboursable

<sup>1</sup> Selon l'état de détérioration.

<sup>2</sup> Le coût de remplacement inclut le remplacement du livre, la préparation matérielle et la reliure.

**ANNEXE 3 – SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE  
COMMUNAUTAIRE**

CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ARTHABASKA					
SALLE	TARIF			MONTAGE/DÉMONTAGE	PÉNALITÉ
	8 heures	3 heures	Heure additionnelle		
10	250 \$	125 \$	30 \$	24 \$	25 \$/15 minutes
11					
12					
14					
1	120 \$	60 \$	15 \$		
2					
3					
4	180 \$	90 \$	20 \$		
2 et 3					
10 et 11	420 \$	210 \$	45 \$		
11 et 12					
10, 11 et 12	600 \$	300 \$	65 \$		
10, 11, 12 et 14	760 \$	380 \$	80 \$		

- ✓ les heures de début et de fin doivent être déterminées avant la signature du contrat;
- ✓ une pénalité financière s'applique au montant de 25 \$ par tranche de 15 minutes lorsque le client dépasse l'heure de fin inscrite au contrat;
- ✓ tous les tarifs exclus les taxes applicables;
- ✓ le locataire est responsable des redevances au niveau des droits d'auteurs et de diffusion politique de réservation;
- ✓ périodes des fêtes : deux blocs par jour 8 h à 16 h et 18 h à 2 h (24, 25 et 26 décembre/31, 1<sup>er</sup> et 2 janvier (en vigueur 2018));
- ✓ toutes les locations des fêtes de cette année recevront une lettre signée pour la nouvelle procédure;
- ✓ prix tient compte que le locataire paie le frais de permis de réunion et les redevances applicables (protocole obligatoire);
- ✓ services et équipements inclus : chaises, tables, vestiaires;
- ✓ montage et démontage inclus selon les configurations suivantes (classe, conférence, réception ou carré);
- ✓ tarif montage et démontage ne s'applique pas si le client est présent sur les heures régulières d'ouverture;
- ✓ montage et démontage non inclus lorsqu'il y a un sous-traitant ou location de matériel et équipement (sous approbation);
- ✓ sonorisation: aucune offre disponible;
- ✓ projection : aucune offre disponible.

**ANNEXE 4 – SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES**

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
Chèque retourné		10,00 \$	
Abonnement transactionnel en ligne	Publie (entreprises, corporations, organisations et institutions financières)	2,00 \$/consultation	Au-delà de la limite quotidienne de 50 consultations
	Régulier	30,00 \$	
	Occasionnel	40,00 \$	
Confirmation écrite du solde des taxes		30,00 \$	
Vignettes de stationnement		100,00 \$	
Frais de réimpression d'une vignette de stationnement		10,00 \$	
Location case de stationnement	Pour accès au débarcadère	150,00 \$	
	Pour aménagement d'une terrasse	300,00 \$	
Photocopie		0,25 \$	
Regrattier/prêteur sur gages		100,00 \$	Règlement n° 224-1996

**ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES	
<b>MAIN D'OEUVRE</b>	<b>TAUX RÉGULIER</b>	<b>TAUX 150 %</b>	<b>TAUX 200 %</b>
Opérateur	40,00\$	60,00 \$	80,00 \$
Journalier	40,00 \$	60,00\$	80,00 \$
Contremaître	55,00 \$	82,50 \$	110,00 \$
<b>MACHINERIE SANS OPÉRATEUR</b>			
Balai aspirateur	135,00 \$/h		
Balai de rue sur chargeur	110,00 \$/h		
Balai mécanique	5,00 \$/h		
Bombardier	45,00 \$/h		
Caméra (camion)	45,00 \$/h		
Camion 2 essieux (6 roues)	30,00 \$/h		
Camion 3 essieux (10 roues)	40,00 \$/h		
Camion (épandeur abrasif)	75,00 \$/h		
Camion (vide-puisard) siphon	125,00 \$/h		
Camion à grue articulée ( <i>boom truck</i> )	55,00 \$/h		
Camion combiné (tank à eau)	130,00 \$/h		
Camion de service (égout, aqueduc, signalisation)	40,00 \$/h		
Camionnette	15,00 \$/h		
Chargeur sur roues	90,00 \$/h		
Chariot élévateur	20,00 \$/h		
Compresseur	50,00 \$/h		
Détecteur de fuites (camion)	45,00 \$/h		
Équipement chloration (camion)	45,00 \$/h		
Laveuse à pression (camion)	40,00 \$/h		
Localisateur de conduite (camion)	40,00 \$/h		
Machine peinture	15,00 \$/h		
Mini pelle sur chenille	40,00 \$/h		
Nacelle, remorque et camion	40,00 \$/h		
Niveleuse ( <i>grader</i> )	100,00 \$/h		
Pelle sur roues	100,00 \$/h		
Pelle + marteau hydraulique	140,00 \$/h		
Pompe à boue 4"	20,00 \$/h		
Pompe à eau 2"	15,00 \$/h		
Rétrocaveuse (pépine)	60,00 \$/h		
Rouleau compacteur	25,00 \$/h		

**ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
Souffleuse et chargeuse		225,00 \$/h	
Tracteur (tondeuse)		20,00 \$/h	
Perçage d'aqueduc Diamètre :	20 mm (3/4")	25,00 \$	+ main-d'œuvre et équipement
	25mm (1")	25,00 \$	
	38 mm (1 1/2")	30,00 \$	
	50 mm (2")	35,00 \$	
	150 mm (6")	100,00 \$	
	200 mm (8")	125,00 \$	
Perçage d'égout Diamètre :	100 mm (4")	35,00 \$	+ main-d'œuvre et équipement
	150 mm (6")	45,00 \$	
	200 mm (8")	55,00 \$	
	(10")	65,00 \$	
Frais de transport (camionnette)		0,50 \$/km	
Dépôt à neige (1,60 \$/m <sup>3</sup> )	Camion 2 essieux (10 m <sup>3</sup> et moins) 6 roues	16,00 \$/m <sup>3</sup>	
	Camion 3 essieux (11 à 15 m <sup>3</sup> ) 10 roues	20,80 \$/m <sup>3</sup>	
	Camion 4 essieux (16 à 20 m <sup>3</sup> ) 12 roues	28,80 \$/m <sup>3</sup>	
	Semi-remorque (20 à 25 m <sup>3</sup> )	36,80 \$/m <sup>3</sup>	
Tourbe		0,20 \$/pi <sup>2</sup>	
Fermeture d'entrée d'eau		20,00 \$	
Branchements de services	Zone industrielle	7 000,00 \$	- Si traverse emprise du MTQ = coût réel + 5 % d'administration  - Si travaux du 15 novembre au 1 <sup>er</sup> mai coût supplémentaire pour gel et asphalte
	Zone commerciale	3 500,00 \$	
	Zone résidentielle	3 500,00 \$	
Asphalte		80,00 \$/tonne métrique	+ préparation et mise en place
Bris aux lampadaires de rue ou feux circulation	Électricien	75,00 \$/h	+ pièces
	Nacelle	125,00 \$/h	
Prêt de barricades		Ø	Pas de prêt ou gratuit aux organismes
Prêt de signalisation		Ø	Pas de prêt ou gratuit aux organismes
Réfection d'une section de bordure à la demande du propriétaire		75,00 \$/m linéaire	

**ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
Réfection de trottoir à la demande du propriétaire	< 10 mètres linéaires	150,00 \$/m linéaire
	> 10 mètres linéaires	125,00 \$/m linéaire
Sciage de béton ou d'asphalte sans armature	3,50 \$/ m linéaire	
Frais d'ouverture ou de fermeture d'une borne-fontaine	Ø	Interdit
Nettoyage d'un branchement d'aqueduc par pression	Ø	Plombier avec propriétaire
Terre végétale	15,00 \$/ m <sup>3</sup> ou 125,00 \$/voyage	
Béton-ciment	150,00 \$/m <sup>3</sup>	+ préparation + mise en place
Sable	5,35 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 11,45 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Criblure (0-¼")	10,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 14,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Abrasif	17,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 26,15 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Pierre nette (¾")	15,15 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 19,40 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Pierre (2-4")	13,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 17,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Pierre (4-8")	13,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 17,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Pierre dynamitée	10,40 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 14,65 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Pierre classe A (0-¾")	12,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 16,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Pierre classe A (0-2¼")	11,90 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 16,15 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Pierre classe B (0-¾")	10,90 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 15,15 \$/t <sup>3</sup> /avec transport	
Vérification ou déblocage de raccordement d'égout	Ø	Plombier avec propriétaire
Stationnement sur rue	0,50 \$/h Max 2 heures	
Stationnement public	0,25 \$/h Max 4 heures	



**VICTORIAVILLE**

santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 juillet 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1195-2017** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville, de manière à remplacer l'annexe 3 (Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire), l'annexe 4 (Service des ressources financières et matérielles) et l'annexe 7 (Service des travaux publics).
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1196-2017** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, de manière à modifier les dispositions relatives à l'imposition d'une taxe pour le prix de l'eau au compteur par unité de logement ou par local commercial ou industriel.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 juillet 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 juillet 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juillet 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de juillet deux mille dix-sept (10 juillet 2017).

Le greffier,

YVES ARCAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1196-2017**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 858-2008 régissant la question de l'eau et des égouts conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU QUE** les dispositions relatives à l'imposition d'une taxe pour le prix de l'eau au compteur par unité de logement ou par local commercial ou industriel nécessitent d'être actualisées;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement numéro 858-2008;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5a) du règlement numéro 858-2008 est remplacé par l'article suivant :
- 5.- a) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe de :

au mètre cube	0,24 \$	0,06 \$	0,30 \$
OU			
aux 1000 gallons	1,08 \$	0,31 \$	1,39 \$
avec un minimum de	137,43 \$	47,57 \$	185,00 \$

par unité de logement ou local commercial ou industriel, cette charge minimale étant imposée en début d'année en même temps que les taxes foncières.

12...

3.- Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

VICTORIAVILLE, ce 4 juillet 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier



**VICTORIAVILLE**

santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 juillet 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1195-2017** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville, de manière à remplacer l'annexe 3 (Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire), l'annexe 4 (Service des ressources financières et matérielles) et l'annexe 7 (Service des travaux publics).
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1196-2017** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, de manière à modifier les dispositions relatives à l'imposition d'une taxe pour le prix de l'eau au compteur par unité de logement ou par local commercial ou industriel.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 juillet 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 juillet 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juillet 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de juillet deux mille dix-sept (10 juillet 2017).

Le greffier,

YVES ARCAND



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## **SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Règlement numéro 1197-2017  
sur la prévention des incendies**

**ÉDITION 2017**

*Adopté le 2 octobre 2017*

*En vigueur le 8 octobre 2017*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1 « Partie préliminaire et champ d'application »</b> .....	<b>4</b>
1. <i>Domaine d'application</i> .....	4
2. <i>Territoire visé</i> .....	4
3. <i>Renvoi</i> .....	4
4. <i>Bâtiment unifamilial et bifamilial</i> .....	4
<b>Chapitre 2</b> .....	<b>4</b>
Section 1 <i>Généralités</i> .....	4
5. <i>Responsabilité de l'application – directeur</i> .....	4
6. <i>Droits acquis</i> .....	4
Section 2 <i>Définitions</i> .....	4
7. <i>Termes définis</i> .....	4
8. <b>Définitions du CBCS</b> .....	6
Section 3 <i>Dispositions administratives</i> .....	6
9. <i>Pouvoirs généraux</i> .....	6
10. <i>Pouvoirs spéciaux</i> .....	6
11. <i>Interdiction d'accès - affichage</i> .....	7
12. <i>Bâtiments incendiés</i> .....	7
13. <i>Responsabilité</i> .....	7
<b>Chapitre 3 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie »</b> .....	<b>8</b>
Section 1 <i>Accès aux immeubles</i> .....	8
14. <i>Visibilité des numéros civiques</i> .....	8
15. <i>Voies d'accès</i> .....	8
16. <i>Accessibilité aux issues et entretien</i> .....	8
Section 2 <i>Appareils de protection contre les incendies</i> .....	8
17. <i>Utilisation malicieuse et vérification d'un appareil</i> .....	8
18. <i>Système de protection, de détection ou d'extinction</i> .....	9
19. <i>Modèles d'enseignes</i> .....	9
20. <i>Avertisseurs de fumée</i> .....	9
21. <i>Extincteurs portatifs</i> .....	9
22. <i>Bornes d'incendie</i> .....	9
23. <i>Canalisation incendie et robinets armés</i> .....	10
Section 3 <i>Normes de sécurité des bâtiments et des équipements</i> .....	10
24. <i>Hébergement temporaire - devoirs du propriétaire</i> .....	10
25. <i>Représentations occasionnelles</i> .....	10
26. <i>Foires commerciales et expositions</i> .....	11
27. <i>Appareils et instruments de cuisson</i> .....	11
28. <i>Conduits d'évacuation des sècheuses</i> .....	11
29. <i>Entreposage intérieur</i> .....	11
30. <i>Entreposage extérieur</i> .....	11
31. <i>Accès du Service de sécurité publique</i> .....	11
32. <i>Matières dangereuses</i> .....	12
33. <i>Entreposage de matières réagissant à l'eau à l'intérieur</i> .....	12
34. <i>Déversement de liquides dangereux</i> .....	12
35. <i>Chauffage temporaire</i> .....	13

36. Équipements de cuisson portatifs .....	13
37. Appareil décoratif .....	13
38. Appareil de chauffage à combustible solide et matériel connexe .....	13
39. Construction de foyer .....	13
40. Plaque d'homologation .....	14
<b>Section 4 Feu en plein air .....</b>	<b>14</b>
41. Feu interdit .....	14
42. Feu autorisé sans permis .....	14
43. Emplacement des foyers extérieurs .....	15
44. Permis de brûlage .....	15
45. Conditions d'émission d'un permis de brûlage .....	15
46. Refus d'un permis .....	15
47. Révocation d'un permis .....	16
48. Durée d'un permis .....	16
49. Coût d'un permis de brûlage .....	16
50. Formulaire de demande de permis de brûlage .....	16
51. Responsabilité .....	16
<b>Chapitre 4 « Pièces pyrotechniques » .....</b>	<b>16</b>
52. Feux d'artifice domestiques .....	16
53. Grands feux d'artifice .....	17
<b>Chapitre 5 « Infractions, pénalités, recours » .....</b>	<b>18</b>
<b>Section 1 Infractions .....</b>	<b>18</b>
54. Infraction .....	18
55. Avis d'infraction .....	18
56. Avis de cessation .....	18
57. Initiative de poursuite judiciaire .....	18
<b>Section 2 Amendes générales .....</b>	<b>19</b>
<b>Section 3 Amendes spécifiques .....</b>	<b>19</b>
<b>Section 4 Prescription .....</b>	<b>19</b>
<b>Section 5 Recours .....</b>	<b>19</b>
<b>Section 6 Entrée en vigueur .....</b>	<b>19</b>

## Chapitre 1 « Partie préliminaire et champ d'application »

### 1. *Domaine d'application*

Le présent règlement contient des exigences pour la prévention des incendies, la lutte contre l'incendie et la sécurité des personnes dans les bâtiments.

### 2. *Territoire visé*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

### 3. *Renvoi*

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « CBCS ») et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville de Victoriaville à la date que le Conseil de la Ville de Victoriaville détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

Le CNBA s'applique à moins de dispositions contraires à tous les travaux de construction d'un bâtiment et de tout équipement dont l'usage est agricole.

### 4. *Bâtiment unifamilial et bifamilial*

Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de Ville de Victoriaville.

## Chapitre 2

### *Section 1 Généralités*

#### 5. *Responsabilité de l'application – directeur*

Le directeur du Service de la sécurité publique est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement.

#### 6. *Droits acquis*

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.

### *Section 2 Définitions*

#### 7. *Termes définis*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Autorité compétente :**

Le directeur du Service de la sécurité publique et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues au CBCS, auquel cas le directeur et le chef de la division prévention du Service de la sécurité publique constituent seule l'autorité compétente.

**CBCS :**

Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

**CNBA :**

Le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (CNRC 38732F).

**CNPI :**

Le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (CNRC 53303F) et ses amendements.

**Directeur :**

Le directeur du Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville et ses représentants dûment autorisés par lui et toute autre personne nommée par résolution du Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

**Hébergement temporaire :**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment n'étant pas construit comme lieu de sommeil ou ne faisant pas partie d'un logement et qui temporairement est utilisé à cette fin.

**Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs :**

Conformément à la Loi sur les explosifs du Canada (L.R.C. (1985), ch. E-17), pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étinceleurs.

**Pièce pyrotechnique à grand déploiement :**

Conformément à la Loi sur les explosifs du Canada (L.R.C. (1985), ch. E-17), pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines.

**Propriétaire :**

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

**Règlement de construction :**

Tout règlement de construction applicable et en vigueur sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

**Risque important d'incendie :**

De façon non limitative, un risque important d'incendie comprend le mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage, la surchauffe d'un système électrique, la défectuosité d'un système de ventilation, l'utilisation non appropriée ou la défectuosité d'un appareil électrique, l'utilisation non appropriée ou la défectuosité d'un appareil à combustion, l'utilisation ou l'entreposage de produit dangereux dans un endroit non approprié, l'utilisation ou la présence d'un procédé de fabrication dans un local qui ne correspond pas à la classification de l'usage du bâtiment, l'utilisation de flammes pour des fins de fabrication et de travaux, autres que pour l'usage du local, la présence de signes évidents, d'insouciance, d'éléments de base de sécurité comme des amoncellements d'articles de fumeur et d'objets brûlés dans une pièce ou la présence de flammes nues dans un endroit sans surveillance.

**8. Définitions du CBCS**

Les définitions des autres mots et expressions définis dans le CBCS font partie intégrante du présent règlement avec les adaptations nécessaires.

**Section 3 Dispositions administratives****9. Pouvoirs généraux**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) délivrer tout permis prévu au présent règlement;
- d) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- e) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- f) mettre en demeure d'évacuer tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- g) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

**10. Pouvoirs spéciaux**

En tout temps, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires en situation d'urgence notamment lors d'un risque d'incendie ou un risque pouvant affecter de façon grave l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique. Dans ce contexte, l'autorité compétente peut :

- a) ordonner d'évacuer tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- b) empêcher l'accès à un immeuble au cours d'une situation d'urgence;
- c) exiger un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans un bâtiment, le tout, aux frais du propriétaire;
- d) exiger qu'un certificat de bon fonctionnement d'un appareil, d'un équipement ou d'un système soit remis à l'autorité compétente dans un délai déterminé par cette dernière, le tout, aux frais du propriétaire;
- e) ordonner l'exécution de tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes, le tout, aux frais du propriétaire et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- f) ordonner de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

#### **11. Interdiction d'accès - affichage**

Lorsque l'autorité compétente décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un immeuble, elle peut faire afficher, aux limites ou à l'entrée de cet immeuble, un ordre d'évacuer immédiatement les lieux et l'interdiction d'y pénétrer.

Nul ne peut pénétrer dans ou sur un immeuble visé par le présent article ou refuser de l'évacuer.

#### **12. Bâtiments incendiés**

Tout bâtiment incendié doit faire l'objet des mesures suivantes par le propriétaire :

- a) être adéquatement clos et barricadé afin de prévenir tout risque d'accident ou de vol après que le Service de sécurité publique ait remis le bâtiment au propriétaire ou son représentant. À défaut de barricader le bâtiment, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de la surveillance permanente des lieux;
- b) être clôturée jusqu'à ce que les débris d'incendie aient été enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.

Le délai maximal pour barricader un bâtiment est de 48 heures suite à la remise de propriété.

#### **13. Responsabilité**

Sauf indication contraire :

- 1° le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des dispositions de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant;
- 2° l'occupant d'un immeuble ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter des dispositions de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

## **Chapitre 3 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie »**

### **Section 1 Accès aux immeubles**

#### **14. Visibilité des numéros civiques**

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) être inscrits en chiffres arabes;
- b) être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique;
- c) advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer au paragraphe a), être localisés sur la propriété du bâtiment et être conformes à la réglementation applicable;
- d) en zone rurale, être indiqués sur la boîte aux lettres.

#### **15. Voies d'accès**

Des affiches signalant l'interdiction de stationner face aux raccords-pompiers doivent être placées bien en vue aux endroits où cette interdiction s'applique.

#### **16. Accessibilité aux issues et entretien**

Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que :

- a) chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps fonctionnels et libres d'obstruction;
- b) dès qu'une partie de bâtiment est louée par bail écrit pour une période de plus de six (6) mois, le locataire qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie louée du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle;
- c) dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit avoir prévu, dans le bail de location, lequel est responsable de l'entretien de cette issue. À défaut, c'est le propriétaire qui demeure responsable;

Lorsque des personnes handicapées ou âgées occupent l'étage supérieur ou une partie, le demi-sous-sol ou le sous-sol d'un bâtiment, l'autorité compétente peut exiger l'aménagement, par le propriétaire dudit bâtiment, d'une issue additionnelle.

### **Section 2 Appareils de protection contre les incendies**

#### **17. Utilisation malicieuse et vérification d'un appareil**

Constitue une infraction :

- a) le fait d'utiliser, de permettre que soit utilisée ou de faire fonctionner malicieusement ou par vandalisme une installation de protection ou un appareil de protection contre l'incendie;

- b) pour toute personne qui effectue des travaux de réparation ou de vérification sur un réseau avertisseur d'incendie, de ne pas aviser préalablement la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce réseau.

**18. *Système de protection, de détection ou d'extinction***

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que tout appareil ou système de détection, de protection ou d'extinction contre l'incendie est défectueux :

- a) le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit, à la demande de l'autorité compétente, le faire vérifier conformément au paragraphe b) et lui présenter un certificat et un rapport d'inspection de la conformité du système au présent code, le tout dans le délai imparti;
- b) l'autorité compétente peut exiger toute inspection ou essai par une personne qualifiée détenant le permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec.

**19. *Modèles d'enseignes***

Les enseignes mentionnées au paragraphe 1 des articles 6.1.1.7 et 6.1.1.8 du Code national de prévention incendie 1995 doivent respecter les chapitres 4 et 5 de la norme NFPA 170 « Fire Safety Symbols ».

**20. *Avertisseurs de fumée***

- 1° sous réserve du paragraphe 2° de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire;
- 2° l'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai. Cette responsabilité doit être prévue dans le bail de location;
- 3° sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel.

**21. *Extincteurs portatifs***

Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de cinq (5) logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier.

**22. *Bornes d'incendie***

Tout propriétaire d'une borne d'incendie située sur un terrain autre que la propriété de la Ville de Victoriaville doit respecter les dispositions suivantes :

- a) permettre la vérification quatre fois par année par le Service de l'environnement de la Ville de Victoriaville ou fournir un certificat d'inspection. Le coût de chacune des vérifications est facturé par le Service de l'environnement selon les tarifs en vigueur;

- b) permettre la compilation des résultats détaillés des essais par le Service de l'environnement;
- c) maintenir les bornes incendie en bon état de fonctionnement;
- d) s'assurer que les bornes incendie soient accessibles aux fins de la lutte contre un incendie et que leur emplacement soit bien indiqué. Une distance minimale d'un mètre et demi (1,5) doit être maintenue autour de la borne d'incendie;
- e) tout bâtiment de la partie 3 du CNB protégé en tout ou en partie par gicleurs et muni de raccords-pompiers, lesdits raccords doivent être conformes à la norme NFPA 13 en vigueur.

### **23. Canalisation incendie et robinets armés**

L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des canalisations et des robinets d'incendie armés doivent être effectués par un technicien détenant une licence d'entrepreneur (sous-catégorie 4253.1) émise par la Régie du bâtiment du Québec.

## **Section 3 Normes de sécurité des bâtiments et des équipements**

### **24. Hébergement temporaire - devoirs du propriétaire**

- a) tout propriétaire ou responsable d'un bâtiment doit aviser par écrit l'autorité compétente lorsque ledit endroit servira d'hébergement temporaire pour la nuit, en mentionnant le nom de la ou des personnes responsables, le nombre d'occupants, la durée du séjour et l'emplacement des occupants;
- b) la personne responsable doit prendre les mesures nécessaires pour que les occupants soient avertis d'un début d'incendie, soit par l'installation d'avertisseurs de fumée, soit par la présentation d'un plan de surveillance déposé et approuvé par l'autorité compétente.

### **25. Représentations occasionnelles**

- a) toute représentation théâtrale ou cinématographique donnée dans une salle publique autre qu'un cinéma ou un théâtre doit être conforme aux dispositions prévues ci-après;
- b) les lieux doivent être conformes aux exigences suivantes :
  - i. il ne doit y avoir ni décoration, ni décor, à moins qu'ils ne soient incombustibles ou ignifuges, en conformité avec la norme NFPA-705 « Field Flame Test for Textiles and Films »;
  - ii. les sièges, s'ils ne sont pas fixés au plancher, doivent être installés en conformité avec l'article 2.7.1.5 du CNPI 2005;
  - iii. aucune représentation théâtrale ou cinématographique ne doit être donnée à un étage supérieur au premier, si le bâtiment n'est pas de construction incombustible ou protégé par gicleurs;
  - iv. lorsqu'une représentation théâtrale ou cinématographique de plus de 150 personnes a lieu à un étage supérieur au premier, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par l'autorité compétente, si le bâtiment n'est pas de construction incombustible ou protégé par gicleurs;
  - v. la salle doit être munie d'un système d'alarme incendie;

- vi. la salle doit avoir le nombre d'issues requis et conforme pour cette nouvelle affectation.

**26. Foires commerciales et expositions**

Lorsqu'un bâtiment de type « aréna » est utilisé occasionnellement pour des foires commerciales et des expositions et que ce bâtiment n'est pas entièrement protégé par gicleurs, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par l'autorité compétente.

**27. Appareils et instruments de cuisson**

La friture d'aliments immergés dans l'huile dans un contenant autre qu'une friteuse homologuée CSA et munie d'un thermostat est interdite.

**28. Conduits d'évacuation des sècheuses**

Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent :

- a) être maintenus exempts de toute obstruction;
- b) mener directement à l'extérieur des bâtiments.

**29. Entreposage intérieur**

Il est interdit :

- a) sauf à l'intérieur d'un logement ne faisant pas partie d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics en vigueur, d'entreposer ou d'exposer des décorations intérieures constituées d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou de branches de ceux-ci;
- b) d'entreposer ou d'exposer des décorations intérieures constituées de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf si elles rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC-S109, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges »;
- c) d'entreposer à l'intérieur d'un bâtiment des matériaux dont le potentiel calorifique n'a pas été pris en considération lors de la conception de ce bâtiment;
- d) de vendre ou d'entreposer des arbres aux fins de vente ou des décorations constituées d'arbres résineux aux fins de vente tels que le sapin, le pin et l'épinette ou de branches de ceux-ci, dans tout bâtiment.

**30. Entreposage extérieur**

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins de trois (3) mètres d'un bâtiment lorsque l'aire d'entreposage n'est pas clôturée.

**31. Accès du Service de la sécurité publique**

Il est interdit de :

- 1° surcharger d'objets encombrants un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à nuire, empêcher ou rendre non-sécuritaire l'intervention du Service de sécurité publique;
- 2° ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire qui pourrait nuire au stationnement des véhicules d'urgences.

### **32. Matières dangereuses**

L'entreposage de matière dangereuse est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'entreposage de bouteilles de propane d'une contenance totale de plus de 1 000 grammes dans un logement est interdit;
- b) lorsque l'autorité compétente l'exige, un ou des panneaux d'identification des risques inhérents aux matières dangereuses manipulées ou entreposées doivent être installés, conformément aux dispositions de la Loi de 1992 sur le transport des matières dangereuses (L.C. 1992, ch. 34). Le nombre et l'emplacement des panneaux sont déterminés par le directeur et les panneaux sont installés par le responsable et à ses frais.

### **33. Entreposage de matières réagissant à l'eau à l'intérieur**

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment de matériaux ou de produits incompatibles à l'eau ou réagissant au contact de l'eau est autorisé lorsque les exigences des paragraphes a) à f) sont respectées et que les quantités totales excèdent 2 m<sup>3</sup> ou 100 kg :

- a) l'entreposage doit être effectué dans un local séparé du reste du bâtiment par un cloisonnement coupe-feu de 2 heures;
- b) le local servant à l'entreposage doit être localisé de façon à ce qu'un de ses murs constitue un mur extérieur du bâtiment et la longueur du mur donnant sur l'extérieur doit être supérieure à 25 % du périmètre du local sans être inférieure à trois (3) mètres;
- c) le mur du local donnant sur l'extérieur du bâtiment doit être muni d'une ouverture équivalente à 50 % de la surface totale de ce mur et cette ouverture doit être conçue de façon à être retirée à partir de l'extérieur du bâtiment;
- d) l'ouverture exigée au sous-paragraphes c) peut être une section de mur amovible ou autre mécanisme similaire donnant les mêmes résultats;
- e) une quantité d'agents extincteurs, compatibles avec le ou les produits entreposés, suffisante pour permettre l'extinction d'un incendie causé par le ou les produits doit être disponible en tout temps à proximité du local d'entreposage, à l'extérieur du bâtiment où sont localisés le ou les produits incompatibles ou réagissant à l'eau;
- f) lorsque le directeur l'exige, des appareils permettant de détecter les sous-produits engendrés par la réaction avec l'eau avec le produit incompatible doivent être installés aux endroits indiqués, tels des détecteurs d'ammoniac, des détecteurs d'hydrogène, des détecteurs d'humidité.

### **34. Déversement de liquides dangereux**

Tout propriétaire doit prendre les mesures appropriées afin de récupérer tout liquide dangereux qui s'est échappé de son contenant et afin d'enlever ou de dépolluer la couche de sol contaminée par ce liquide conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Lorsque le sol est contaminé par un produit prohibé par une loi ou un règlement, la responsabilité de la décontamination revient au pollueur ou, dans l'impossibilité de retracer ce dernier, au propriétaire. La décontamination du sol doit être réalisée et complétée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

En cas d'urgence, les frais encourus par la Ville de Victoriaville pour remettre l'état des lieux en regard des lois environnementales seront facturés au pollueur ou dans l'impossibilité de le retracer, au propriétaire des lieux.

**35. Chauffage temporaire**

Tout matériau combustible sur lequel est installé un poêle à combustion ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit :

- a) être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil certifié d'au moins soixante (60) centimètres;
- b) comporter un espace libre d'au moins quinze (15) centimètres entre l'appareil et ladite plaque, ainsi qu'un espace libre d'au moins soixante (60) centimètres entre ledit appareil et tout matériau combustible.

**36. Équipements de cuisson portatifs**

Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

**37. Appareil décoratif**

Les appareils décoratifs à l'éthanol, au propane ou au gaz naturel doivent :

- a) être conformes à la norme ULC/ORDC627.1- 2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances »;
- b) porter l'étiquette de certification; et
- c) être installés et utilisés :
  - i. conformément aux recommandations du manufacturier; et
  - ii. de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

Un extincteur portatif répondant aux exigences doit se trouver près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.

**38. Appareil de chauffage à combustible solide et matériel connexe**

Tout appareil de chauffage à combustible solide doit :

- a) sous réserve des prescriptions formulées par le fabricant, être installé conformément à la norme CAN/CSA- B365-01;
- b) être certifié pour l'utilisation à l'intérieur.

Lorsqu'un élément d'une telle installation doit être enfermé dans un mur ou dans une autre structure, le Service de la sécurité publique doit être avisé au moins quinze (15) jours avant la date prévue de fermeture définitive de cette structure afin qu'un membre du service puisse procéder à une inspection.

**39. Construction de foyer**

La construction et l'installation de foyer sont soumises aux conditions suivantes :

- a) la conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie doivent être faites conformément à la norme CAN/CSA-A405-M87;

- b) toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins 300 millimètres par 300 à chaque étage du bâtiment afin d'en permettre l'inspection;
- c) toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de toute obstruction dans un arc de 180° dont le rayon est d'au moins un (1) mètre et de soixante (60) centimètres pour un appareil à combustion;
- d) aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

#### **40. Plaque d'homologation**

Toute plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur les composantes de chauffage ne doit pas être enlevée, ni modifiée ou endommagée.

Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

### **Section 4 Feu en plein air**

#### **41. Feu interdit**

Tout feu extérieur est interdit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juin sauf les feux de cuisson sur un barbecue.

#### **42. Feu autorisé sans permis**

Les feux, aux fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue ou à des fins récréatives dans un foyer, ne nécessitent pas de permis de brûlage, si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2° le foyer extérieur est muni des composantes suivantes :
  - a. un caisson de maçonnerie ou métallique reposant sur une surface incombustible;
  - b. un pare-étincelles afin d'empêcher les tisons et les autres matières combustibles de s'échapper de toute façade ou de la cheminée;
- 3° une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 4° le barbecue ou le gril portatif doit reposer sur un matériau incombustible;
- 5° la vitesse du vent n'excède pas 20 km/h;
- 6° la fumée n'incommode pas les voisins;
- 7° on n'y brûle pas de déchets solides, de matériaux de construction ou autres rebuts visés au règlement numéro 1199-2017 concernant la paix, l'ordre et la sécurité publique;
- 8° et lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin.

#### **43. Emplacement des foyers extérieurs**

- 1° un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale tel que défini aux règlements d'urbanisme de la Ville;
- 2° la distance entre un foyer extérieur et toute ligne de propriété doit être d'au moins trois (3) mètres;
- 3° la distance entre un foyer extérieur et tous matériaux combustibles, comprenant la végétation, doit être d'au moins trois (3) mètres;
- 4° la distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins cinq (5) mètres.

#### **44. Permis de brûlage**

Sous réserve des articles 41 et 42, nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité compétente.

#### **45. Conditions d'émission d'un permis de brûlage**

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes :

- 1° l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2° la matière combustible utilisée est constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
  - broussailles;
  - branchages;
  - arbres ou parties d'arbres;
  - arbustes;
  - abattis.
- 3° une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 4° la hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres;
- 5° le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- 6° lorsque le feu est ou sera situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.

#### **46. Refus d'un permis**

L'autorité compétente peut refuser d'émettre un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque, de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2° lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h.

#### **47. Révocation d'un permis**

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

- 1° lorsque de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2° lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
- 3° lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- 4° lorsque toute autre condition stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

Dans tous les cas où un permis serait révoqué, l'autorité compétente exigera de la personne titulaire du permis ou son représentant d'éteindre le feu. À défaut par cette personne de ne pas se conformer à la demande, l'autorité compétente pourra procéder à l'extinction du feu sans délai.

#### **48. Durée d'un permis**

La durée d'un permis de brûlage est de sept (7) jours.

#### **49. Coût d'un permis de brûlage**

Le permis de brûlage est gratuit.

#### **50. Formulaire de demande de permis de brûlage**

Toute demande de permis de brûlage doit être présentée par écrit à l'autorité compétente sur le formulaire intitulé « Demande de permis de brûlage » joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **51. Responsabilité**

L'obtention d'un permis de brûlage ne libère pas son demandeur des responsabilités qui lui sont attribuées par la loi.

### **Chapitre 4 « Pièces pyrotechniques »**

#### **52. Feux d'artifice domestiques**

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

- 1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
  - a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
  - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;
- 2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;

- 3° la demande d'autorisation doit indiquer :
- a) les noms, adresse et occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
  - b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
  - c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
- 4° en outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être conservée à proximité du site;
  - b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins vingt (20) mètres des pièces pyrotechniques;
  - c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
  - d) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
  - e) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
  - f) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
  - g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
  - h) l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être conforme aux normes du fabricant;
  - i) le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de trente (30) mètres pour une longueur minimale de trente (30) mètres et dégagé de tout obstacle en hauteur.

### 53. **Grands feux d'artifice**

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à grand déploiement.

- 1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
  - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;
- 2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;
- 3° la demande d'autorisation doit indiquer :
- a) les noms, adresse et occupation du requérant;
  - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
  - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
  - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 4° cette demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
  - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
  - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 5 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- 5° le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- 6° la manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le Conseil de la Ville détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

## **Chapitre 5 « Infractions, pénalités, recours »**

### **Section 1 Infractions**

#### **54. Infraction**

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée à la présente section pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **55. Avis d'infraction**

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

#### **56. Avis de cessation**

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

#### **57. Initiative de poursuite judiciaire**

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'autorité compétente peut transmettre le dossier au procureur de la Ville ou à son adjoint qui entreprendra les procédures appropriées.

## **Section 2 Amendes générales**

58. Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) s'il est une personne morale.

## **Section 3 Amendes spécifiques**

59. Nonobstant l'article 57, quiconque contrevient aux dispositions des articles 34 ou 53 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et maximale d'au plus huit mille cinq cents dollars (8 500,00 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.

## **Section 4 Prescription**

Tout recours pénal entrepris en vertu du présent règlement se prescrit d'un an à compter de la connaissance de l'infraction par l'autorité compétente.

## **Section 5 Recours**

60. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

## **Section 6 Entrée en vigueur**

61. Le présent règlement remplace ou abroge le règlement 801-2007 et ses amendements.
62. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 octobre 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier

---

# Annexe

---

## PERMIS POUR L'ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

DATE : \_\_\_\_\_

ENDROIT : \_\_\_\_\_

DURÉE DU PERMIS : \_\_\_\_\_

HEURE : \_\_\_\_\_

PERMIS ÉMIS À : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_ TÉL. : \_\_\_\_\_

DANS LE BUT DE : \_\_\_\_\_

SECTEUR : \_\_\_\_\_

AUTRES RECOMMANDATIONS : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le titulaire de ce permis se rend responsable, en acceptant ce permis, pour tous dommages et torts causés par sa négligence. De plus, le titulaire consent à se conformer à la condition suivante : le brûlage doit s'effectuer sous surveillance.

La Ville de Victoriaville et le Service de la sécurité publique, Division des incendies, ne se rendent responsables pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

\_\_\_\_\_  
Requérant

\_\_\_\_\_  
Incendie

Approuvé : OUI \_\_\_ NON \_\_\_ Vérifié par : \_\_\_\_\_

Date de l'approbation ou du refus : \_\_\_\_\_

## CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter chacune des conditions suivantes :

1. l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
2. la matière combustible utilisée est constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
  - broussailles;
  - branchages;
  - arbres ou parties d'arbres;
  - arbustes;
  - abattis.
3. une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
4. la hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres;
5. le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
6. lorsque le feu est situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.

## RÉVOCATION D'UN PERMIS

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

1. lorsque, de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
2. lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h.

## CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) s'il est une personne morale.



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 octobre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1197-2017** constituant le nouveau règlement sur la prévention des incendies.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1198-2017** constituant le nouveau règlement concernant les nuisances et l'insalubrité.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-2017** constituant le nouveau règlement concernant la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 octobre 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 octobre 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 octobre 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour d'octobre deux mille dix-sept (9 octobre 2017).

Le greffier,

YVES ARCAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1198-2017**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
NUISANCES ET L'INSALUBRITÉ**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 98-1994 concernant les nuisances sur des immeubles;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 100-1994 concernant les nuisances par le bruit ou les émanations de gaz ou de certaines odeurs;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement contenant les dispositions des règlements numéros 98-1994 et 100-1994;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 11 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**TITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

---

Dans le présent règlement les expressions et les mots décrits ci-après ont la signification suivante à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

**Appareil de mesure du bruit :** appareil de classe 1 ou 2 conçu pour mesurer les niveaux de bruit équivalent (LAeq-1h) ainsi que les bruits d'impact et les bruits comportant des sons purs.

**Autorité compétente :** tout employé ou mandataire de la Ville de Victoriaville.

12...

- Bruit :** désigne l'ensemble des sons perceptibles par l'oreille humaine constitués par une pression acoustique.  
signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible(s) par l'ouïe.
- Bruit comportant des sons purs audibles :** bruit caractérisé par une composante à fréquence prédominante qui est audible.
- Bruit d'impact :** désigne tout bruit de courte durée formé notamment par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions.
- Bruit porteur d'information :** désigne tout bruit dans lequel on peut distinguer des paroles ou de la musique.
- Chargement :** comprend le chargement de tous biens de même que le déchargement et la livraison de ces biens aux lieux d'affaires ainsi qu'aux résidences privées dans les limites de la Ville. Le chargement comprend le fait de laisser tourner le moteur d'un véhicule en attente d'un chargement ou d'un déchargement.
- dBA :** unité de bruit exprimant le niveau de pression acoustique pondéré sur l'échelle A.
- Niveau de bruit équivalent (LAeq-1h) :** bruit équivalent sur une période de référence d'une heure pondérée sur l'échelle A selon l'équation suivante :
- $$LA_{eq-1\text{ heure}} = 10 * \log (1/3600 * \sum T_i * 10^{(LpA_i/10)})$$
- ou
- $T_i$  = intervalle de temps de mesures (en seconde)
- $LpA_i$  = niveau de pression acoustique pondéré A sur l'intervalle de temps de mesure  $T_i$ .
- Niveau de pression acoustique (Lp) :** désigne le rapport entre la pression acoustique mesurée (P en Pascal (Pa)) et la pression acoustique de référence ( $P_r = 20 \mu Pa$ ). La formule mathématique est la suivante :  $Lp = 20 * \log(P/P_r)$ .
- Niveau de pression acoustique (LpA) :** niveau de pression acoustique pondéré à l'échelle A.
- Personne :** une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur

/3...

testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

**Terrain :** désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété à l'exclusion d'une voie de circulation.

**Travaux de construction :** signifient tout ce qui est construction, démolition, reconstruction, rénovation ou réparation de tout édifice ou structure ainsi que des travaux d'excavation par pelle mécanique ou par tout autre appareil semblable.

**Zone résidentielle :** zone résidentielle au sens du règlement de zonage.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ**

---

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

## **TITRE 2 NUISANCES PAR LE BRUIT**

### **ARTICLE 4 : PORTÉE**

---

Le présent titre édicte des normes de contrôle du bruit comprenant des normes dites quantitatives et qualitatives.

Le fait par une personne de respecter les normes quantitatives prévues au présent règlement n'empêche en rien la commission d'une infraction à une norme qualitative.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'une ou l'autre des normes selon les circonstances.

### **ARTICLE 5 : NORMES QUANTITATIVES (dBA)**

---

#### **5.1 INTERDICTION**

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, les bruits générés par une ou plusieurs sources, selon les niveaux suivants :

a) *En zone résidentielle et en zone institutionnelle :*

- i. bruit à l'extérieur le jour supérieur à 50 dBA (LAeq-1h) à l'intérieur de tout terrain de la propriété où le bruit est perçu;
  - ii. bruit à l'extérieur la nuit entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) supérieur à 45 dBA (LAeq-1h) à l'intérieur de tout terrain de la propriété où le bruit est perçu.
- b) *En zone commerciale, parcs ou milieu récréatif extérieur :*
- i. bruit à l'extérieur le jour supérieur à 60 dBA (LAeq-1h) à l'intérieur de tout terrain de la propriété où le bruit est perçu;
  - ii. bruit à l'extérieur la nuit entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) supérieur à 55 dBA (LAeq-1h) à l'intérieur de tout terrain de la propriété où le bruit est perçu.

Si un bruit d'impact, porteur d'information ou comportant des sons purs audibles, est perceptible alors le niveau équivalent de bruit (Leq-1h) est réduit de 5 dBA.

## 5.2 EXCEPTIONS

L'article 5.1 ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) machinerie ou équipement utilisé lors de l'exécution de travaux de construction permis par la Ville, entre sept heures (7 h) et vingt-deux heures (22 h), du lundi au vendredi;
- b) équipement utilisé lors d'une activité communautaire permise par la Ville et tenue sur la voie publique ou dans un parc;
- c) véhicules routiers ou ferroviaires;
- d) équipement utilisé lors des travaux d'entretien domestique, entre sept heures (7 h) et vingt-deux heures (22 h);
- e) machinerie utilisée lors de travaux de déblaiement de la neige;
- f) les services d'urgence.

## ARTICLE 6 : NORMES QUALITATIVES

---

### 6.1 BRUIT EXCESSIF

Il est défendu, en tout temps et en toute circonstance, de causer un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. Les dispositions particulières du présent titre n'enlèvent en rien le caractère général de la présente disposition.

## 6.2 RÉCLAME PUBLIQUE

- a) Il est défendu à toute personne physique ou morale d'interpeller les passants dans les rues en appelant, criant, sonnant ou de toute autre manière de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
- b) Il est défendu d'utiliser les rues et les places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule routier, à l'exception de cas d'urgence approuvé par le directeur du Service de la sécurité publique.

## 6.3 HAUT-PARLEURS, RADIOS, ETC.

Il est défendu à toute personne physique ou morale d'utiliser ou de permettre ou de tolérer que soient utilisés des radios ou autres instruments analogues émettant des sons à l'extérieur de tout édifice ou de tout véhicule routier stationnaire ou en mouvement, au moyen de haut-parleurs ou autres appareils de même nature ou émettant des sons de nature à être entendus de l'extérieur, sauf lorsqu'il s'agit de musique diffusée entre sept heures (7 h) et vingt-trois heures (23 h) par les occupants d'une résidence sans causer un bruit de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

## 6.4 CRIS, MUSIQUE

Il est défendu à toute personne occupant un bâtiment, un logement ou un terrain de faire, de permettre ou de tolérer du bruit émanant de la voix, d'un instrument de musique, d'un orchestre ou d'une fanfare, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain matin, de manière à ce que le bruit soit audible hors du bâtiment, du logement ou du terrain d'où émane le bruit.

## 6.5 CHARGEMENT

Il est défendu à toute personne de faire, de permettre ou de tolérer des opérations de chargement à son domicile, son lieu d'affaires, son commerce ou autre entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

Dans les zones déclarées industrielles ou commerciales par le règlement de zonage de la Ville de Victoriaville, l'interdiction décrétée au paragraphe précédent prévaut entre vingt heures (20 h) et sept heures (7 h) le lendemain, si ces zones sont contiguës à une zone résidentielle.

/6...

La même interdiction s'applique lorsqu'un usage industriel ou commercial est effectué en zone résidentielle.

#### 6.6 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Il est défendu à toute personne de faire, de permettre ou de tolérer l'exécution de travaux de construction émettant un bruit de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) le lendemain, dans aucun endroit de la Ville, sous réserve d'avoir obtenu au préalable une permission écrite du directeur du Service de la gestion du territoire.

#### 6.7 DÉBOSSÉLAGE ET ENTRETIEN MÉCANIQUE

Il est défendu à toute personne de faire, de permettre ou de tolérer des travaux de débosselage de tout genre, dans tout lieu public ou privé, de se servir de compresseurs, de sableuses, d'instruments à choc ou autres appareils émettant du bruit entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

#### 6.8 KLAXON, SIRÈNES, ETC.

Il est défendu de se servir, sans motif raisonnable ou de façon abusive, d'appareils sonores, de klaxons, de sirènes de véhicule ou de flûtes mécaniques, électroniques ou à air comprimé ou tout autre appareil du genre.

#### 6.9 OUTILS ET APPAREILS MÉCANIQUES

Il est défendu à toute personne de faire, de permettre ou de tolérer l'utilisation ou l'opération d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tous autres appareils similaires, entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

#### 6.10 VÉHICULE STATIONNAIRE

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule routier stationnaire, de manière à ce que le bruit, les émanations ou les odeurs troublent la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

17...

## 6.11 VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER

Il est défendu de stationner des camions citernes servant au transport de produits pétroliers susceptibles de dégager des gaz ou des odeurs de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, ainsi que tout autre véhicule dont le chargement, de par sa nature, serait susceptible de dégager des odeurs ou causer des inconvénients de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, sauf durant la période de livraison chez un client.

## 6.12 AUTORISATION

Malgré les interdictions mentionnées dans le présent règlement, l'autorité compétente peut, pour des cas exceptionnels et pour une période limitée, accorder une autorisation écrite à l'encontre d'une des présentes interdictions lorsque la situation l'exige.

# TITRE 3 NUISANCES SUR LES IMMEUBLES

## ARTICLE 7 : NUISANCES GÉNÉRALES

---

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant, sur un terrain, qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

- a) véhicule routier hors d'état de fonctionnement;
- b) véhicule routier en état apparent de réparation;
- c) ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes;
- d) déchets, immondices, rebuts et détritux;
- e) substances nauséabondes de tout type;
- f) papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) berce du Caucase, panais sauvage, herbe à puce, petite herbe à poux et renouée du Japon;
- h) cendres et poussières;
- i) lumière continue ou intermittente ou tout appareil réfléchissant la lumière ou tout dispositif lumineux dont les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage ou vers la voie publique;
- j) eaux sales ou stagnantes;
- k) débris de construction ou démolition;
- l) amoncellements et éparpillements de bois et de palettes;

/8...

- m) amoncellements de terre ou de pierre;
- n) débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
- o) fosse, trou ou excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau;
- p) matières fécales;
- q) journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés autrement que dans les boîtes aux lettres ou tout autre dispositif destiné à recevoir le courrier;
- r) fumiers, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- s) branches, broussailles ou herbes hautes d'une hauteur de plus de vingt centimètres (20 cm);
- t) carcasses d'animaux morts;
- u) matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;
- v) arbre mort ou dangereux.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un ou plusieurs des situations ci-haut énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise ou d'une exploitation agricole lorsque ces éléments y sont déposés de façon ordonnée et ne constitue pas des inconvénients anormaux pour le voisinage, sous réserve des dispositions particulières des règlements d'urbanisme de la Ville de Victoriaville.

## **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

Est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement, les faits, les circonstances, les gestes et les actes suivants :

- a) entreposer ou placer des matériaux combustibles, tels du bois, du papier, du carton vis-à-vis une porte de garage, un accès à un bâtiment, une porte d'un bâtiment, dans un escalier et vis-à-vis une fenêtre, de manière à propager un risque d'incendie aux bâtiments. Le courrier de moins d'une semaine n'est pas considéré à cette fin;
- b) permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion de matériaux utilisés pour un feu de foyer extérieur ou à ciel ouvert, se propage dans l'entourage et entre à l'intérieur d'un bâtiment ou nuise à la qualité de l'air d'une propriété voisine ou d'un locataire voisin;
- c) mettre de la neige ou des matériaux nuisant à l'utilisation d'une borne d'incendie, de raccords d'incendie pour la canalisation d'incendie ou les systèmes de gicleurs ainsi que sur les entrées de gaz naturel;
- d) entreposer ou placer des matériaux combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque anormal d'incendie ;
- e) l'encombrement d'un moyen d'évacuation;

/9...

- f) un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée.

## **ARTICLE 9 : INSALUBRITÉ**

---

### **9.1 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou dans l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie ou un danger pour la santé et la sécurité du public, elle peut le déclarer impropre aux fins pour lesquelles il est destiné.

Tout danger structural ou physique mettant en péril la stabilité d'un bâtiment ou la sécurité du public est considéré comme étant impropre aux fins du présent article.

L'autorité compétente peut ordonner qu'un immeuble soit évacué et son occupation interdite.

### **9.2 APPLICATION GÉNÉRALE**

Toutes les parties d'un logement ou d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

### **9.3 INFRACTIONS**

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit pour un propriétaire, un locataire ou un occupant de déposer, de répandre, de laisser subsister, d'accumuler, de laisser prospérer ou de permettre ou de tolérer :

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
- b) la présence d'animaux morts;
- c) l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- f) l'amas de débris, de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou autres états de malpropretés ainsi que toutes matières représentant un risque d'incendie;

- g) la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- h) la présence de matières fécales, de matières organiques en décomposition ou toute autre substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

## **TITRE 4**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 : POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- a) visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) émettre un avis d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- d) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- e) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes;
- f) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
- g) ordonner l'évacuation d'un immeuble constituant un danger pour la vie ou la sécurité des personnes ou des biens;
- h) émettre un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement.

/11...

#### **ARTICLE 11 : INFRACTION**

---

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent titre pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 12 : AVIS D'INFRACTION**

---

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise, il remet au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui. Cet avis peut être transmis en main propre, par courrier recommandé, par courriel ou par huissier.

#### **ARTICLE 13 : AVIS DE CESSATION**

---

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est commise et que cette infraction nécessite une intervention d'urgence, il remet sur les lieux un avis de cessation au contrevenant lui enjoignant de cesser immédiatement l'infraction en cours.

#### **ARTICLE 14 : INITIATIVE DE POURSUITE JUDICIAIRE**

---

Si l'infraction n'est pas corrigée après le délai consenti ou si l'avis de cessation n'est pas respecté, l'autorité compétente peut transmettre le dossier au Service juridique de la Ville pour entreprendre les procédures appropriées.

#### **ARTICLE 15 : AMENDES**

---

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou quatre cents dollars (400,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

/12...

Les sommes ainsi engagées par la Ville sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît sur le rôle d'évaluation foncière.

Tous autres frais prévus par cet article seront établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance ou selon la tarification de la Ville en cette matière.

#### **ARTICLE 16 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 98-1994, 100-1994 et 1148-2016.

#### **ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 octobre 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 octobre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1197-2017** constituant le nouveau règlement sur la prévention des incendies.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1198-2017** constituant le nouveau règlement concernant les nuisances et l'insalubrité.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-2017** constituant le nouveau règlement concernant la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 octobre 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 octobre 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 octobre 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour d'octobre deux mille dix-sept (9 octobre 2017).

Le greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE  
ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge opportun de définir les dispositions concernant la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 11 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1  
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

---

À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement l'interprétation suivante :

**Autorité compétente :** tout employé ou mandataire autorisé de la Ville de Victoriaville.

**Boissons alcooliques :** désigne un liquide contenant 1 % d'alcool ou plus.

**Colporteur :** toute personne qui, à des fins commerciales, transporte avec elle des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente ou toute personne qui fait du porte-à-porte pour offrir ses services.

**Endroit public :** désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public.

**Endroit privé :** désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

- Fausse alarme :** alarme provoquant une intervention policière ou de la Division des incendies à la suite du déclenchement d'un système d'alarme lorsque les policiers ou les pompiers, à leur arrivée sur les lieux, ne trouvent aucune preuve telle que la présence d'intrus, la commission ou la tentative de commission d'une effraction ou d'une infraction ou un incendie. L'appel est alors déclaré fausse alarme sans égard au motif du déclenchement du système d'alarme.
- Parc :** désigne tout terrain géré ou appartenant à la Ville sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un parc-école, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
- Place publique :** désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
- Sollicitation :** démarche sans fin commerciale entreprise pour inciter quelqu'un à poser un acte, à adhérer à un mouvement ou à participer à une œuvre ou à un événement. Cette démarche peut se faire de porte en porte.
- Système d'alarme :** tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de prévenir de la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système. Un tel système d'alarme est construit ou installé de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsque la situation de fait contre laquelle il doit protéger.
- Véhicule de service :** désigne un véhicule routier que les employés de la Ville ou celui d'une entreprise à laquelle elle a octroyé un contrat utilisent lors de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un parc.
- Vente temporaire :** occupation d'un local ou de quelque terrain ou d'espace intérieur ou extérieur situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à quarante-cinq (45) jours consécutifs aux fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises.

## CHAPITRE 2 OFFENSES À LA PAIX

### ARTICLE 2.1 : ENDROITS, PLACES PUBLIQUES ET PARCS

Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de :

- a) crier, jurer ou blasphémer;
- b) incommoder ou insulter une personne qui s'y trouve;
- c) causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille ou d'une échauffourée ou avoir des agissements violents;
- d) être ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance;
- e) consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi. Est présumée consommer des boissons alcooliques toute personne qui tient à la main un contenant renfermant une boisson alcoolique;
- f) lancer des projectiles, notamment des pierres, des bouteilles ou des boules de neige;
- g) déplacer, enlever, endommager, salir par tout moyen y compris en y collant, accrochant ou installant des objets ou au moyen d'un graffiti, de quelque façon que ce soit tout mobilier urbain ou objet mobilier appartenant à la municipalité;
- h) se tenir debout, se coucher ou s'asseoir sur le dossier des bancs publics ou tout autre mobilier urbain;
- i) grimper aux arbres, briser, secouer, déraciner, détruire ou autrement endommager tout arbre, arbuste, branche, plante, fleur, gazon qui y croissent;
- j) flâner, vagabonder ou fainéanter;
- k) mendier ou quémander;
- l) empêcher les employés de la Ville de faire leur travail;
- m) déposer, jeter ou répandre des déchets quelconques au sol ou sur le mobilier urbain qui n'est pas destiné à recevoir les déchets.

### ARTICLE 2.2 : ATTROUPEMENT

Il est interdit à toute personne de troubler la paix, la sécurité ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics, les places publiques et les parcs.

### **ARTICLE 2.3 : ITINÉRAIRE**

---

Au préalable de la tenue d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement, le lieu exact et l'itinéraire doivent être communiqués à la Sûreté du Québec.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en infraction du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque la Sûreté du Québec, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre public, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué.

### **ARTICLE 2.4 : ENDROITS PRIVÉS**

---

Il est interdit à toute personne dans un endroit privé de :

- a) sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger inutilement les occupants de la maison;
- b) pénétrer, séjourner, flâner, errer, trainasser, s'avachir, escalader les clôtures, sauf si le propriétaire des lieux y consent;
- c) causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille ou d'une échauffourée ou avoir des agissements violents.

### **ARTICLE 2.5 : CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

---

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction ou qu'il n'y a personne sur les lieux.

### **ARTICLE 2.6 : REFUS DE QUITTER LES LIEUX**

---

Chaque fois qu'il est nécessaire de le faire afin de protéger la quiétude, la sécurité ou la propriété d'une ou de plusieurs personnes, un représentant de l'autorité compétente ou du propriétaire d'un lieu privé peut obliger toute personne à quitter ou s'éloigner de toutes parties d'un lieu public ou privé et toute personne doit obtempérer à cet ordre.

## CHAPITRE 3 MŒURS

### ARTICLE 3.1 : INTERDICTION D'URINER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, un endroit privé, un parc ou une place publique, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### ARTICLE 3.2 : NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou dans une place publique.

Est vêtue de façon indécente toute personne qui est seulement vêtue de sous-vêtements ou d'un maillot de bain, sauf aux endroits autorisés.

## CHAPITRE 4 PARCS

### ARTICLE 4.1 : INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant les parcs, les terrains de jeux ou les autres installations sportives ou culturelles de la Ville de :

- a) entrer ou sortir autrement que par les endroits spécialement désignés à cette fin;
- b) entrer ou y demeurer après vingt-trois heures (23 h) ou avant huit heures (8 h), sauf :
  - i. lors d'événements spéciaux sanctionnés par la personne désignée;
  - ii. pour le parc de la Halte-d'Arthabaska, il est interdit d'y entrer ou d'y demeurer après vingt et une heures (21 h) ou avant huit heures (8 h);
- c) circuler en véhicule routier, sauf :
  - i. s'il s'agit d'un véhicule de service;
  - ii. sur les voies de circulation prévues à cette fin;
- d) circuler en bicyclette, en planche à roulettes ou en patins à roues alignées, sauf sur les voies de circulation prévues à cette fin;
- e) stationner ou laisser stationner un véhicule routier ou une bicyclette, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- f) jeter ou déposer des déchets, notamment du papier, du carton, des bouteilles ou des canettes, ailleurs que dans une poubelle ou dans un contenant de récupération;

/6...

- g) déplacer, enlever, endommager, salir par tout moyen y compris en y collant, accrochant ou installant des objets ou au moyen d'un graffiti, de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, abri, siège, jeu ou autre équipement;
- h) emporter, décharger ou être en possession de matières explosives telles que pétard ou pièces pyrotechniques, d'y mettre le feu ou de les faire exploser, sauf lors d'événements spéciaux autorisés par l'autorité compétente;
- i) allumer tout feu, sauf aux endroits prévus à cette fin ou sur autorisation de l'autorité compétente;
- j) vendre, exposer ou offrir en vente un objet ou une marchandise quelconque, sauf lors d'événements spéciaux autorisés par l'autorité compétente;
- k) afficher toute enseigne, placard, drapeau, bannière, annonce, oriflamme ou emblème quelconque pour annoncer un commerce sauf sur autorisation de l'autorité compétente;
- l) distribuer des dépliant, pamphlets ou tout autre documentation, de quelque nature que ce soit à toute personne sur les lieux sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente;
- m) laisser errer des animaux quelconques;
- n) utiliser un appareil destiné à produire ou à reproduire un son, sauf si celui-ci n'est audible que par l'intermédiaire d'écouteurs individuels;
- o) utiliser un appareil de cuisson alimenté au charbon de bois, au bois, à l'électricité ou au gaz;
- p) refuser ou négliger de se conformer à un ordre, à une directive ou à une instruction donnée par un policier ou par un représentant de l'autorité compétente en vue de faire respecter le présent article.

## **CHAPITRE 5 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **SECTION I : ARMES**

#### **ARTICLES 5.1 : INTERDICTION – ARMES BLANCHES**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, dans un parc ou dans une place publique, à pied, à bicyclette ou à bord d'un véhicule routier y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse légitime.

## **ARTICLE 5.2 : INTERDICTION – ARMES À FEU**

---

Il est interdit d'utiliser ou de décharger une arme à feu, à air comprimé ou à tout autre système, un arc ou une arbalète.

L'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale aux conditions suivantes :

- a) seules sont autorisées les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs ou les arbalètes prévus à la législation fédérale ou provinciale en matière de chasse;
- b) que l'utilisation dans le cadre du paragraphe a) du présent article soit faite à plus de deux cents (200) mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert;
- c) d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

## **ARTICLE 5.3 : SERVICE DE POLICE**

---

La présente section ne s'applique pas aux policiers ni aux autres personnes autorisées dans l'exécution de leurs fonctions.

## **ARTICLE 5.4 : SAISIE**

---

Un policier, lorsqu'il constate une infraction à l'article 5.1 ou 5.2 de ce règlement, peut notamment prendre possession et saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

## **SECTION II : SYSTÈMES D'ALARME**

### **ARTICLE 5.5 : FAUSSES ALARMES**

---

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme de loger ou de transmettre directement ou indirectement une fausse alarme. Toute fausse alarme, telle que définie à l'article 1 du présent règlement, constitue une infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 5.6 : SYSTÈME RELIÉ**

---

Il est interdit à toute personne d'installer un système d'alarme qui communique directement au poste de police ou au Service de la sécurité publique, à la centrale d'urgence 9-1-1 ou y être relié de quelque façon que ce soit;

#### **ARTICLE 5.7 : CENTRALES**

---

Lorsque le système est relié à une centrale d'alarmes qui en fait la surveillance ou le contrôle, lors de son déclenchement, celle-ci doit communiquer avec le Service de la sécurité publique, l'aviser du fait et fournir l'adresse et le nom du propriétaire de l'endroit du système. La personne, compagnie ou autre qui assure tel service doit joindre une personne responsable qui puisse donner aux policiers accès aux lieux, interrompre le fonctionnement de l'alarme, rétablir le système et confirmer au Service de la sécurité publique la présence de cette personne.

#### **ARTICLE 5.8 : SIGNAL SONORE**

---

Un système d'alarme muni d'un signal sonore devra être interrompu après une période de quinze (15) minutes après son déclenchement. Le fait de laisser en état d'alerte un tel système au-delà de cette période constitue une infraction rendant l'occupant des lieux où il est installé passible des peines ci-après édictées.

S'il y a infraction, un policier ou un représentant du Service de la sécurité publique est autorisé à pénétrer dans l'immeuble et à interrompre son fonctionnement. Les frais ou les dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la Ville n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après ce délai.

### **CHAPITRE 6 COLPORTEURS, SOLLICITATION ET VENTES TEMPORAIRES**

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

---

- a) Le colportage est interdit sur tout le territoire de la Ville de Victoriaville à l'exception du colportage fait à des locaux commerciaux ou industriels. En aucun cas, le colportage ne peut être fait sur des terrains de stationnement.
- b) Les ventes temporaires sont interdites sur le territoire de la Ville de Victoriaville, sous réserve des ventes spécifiquement autorisées à l'article 6.4.
- c) La sollicitation est autorisée sur le territoire de la Ville de Victoriaville par des élèves, des représentants d'une école ou par un organisme sans but lucratif œuvrant sur le territoire. Le présent règlement ne s'applique pas à la sollicitation de nature politique ou religieuse.
- d) À moins de disposition contraire apparaissant dans un autre règlement ou sur permission du Conseil municipal, la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques de la Ville est prohibée.

- e) Aucun permis ne peut être délivré pour exercer un commerce, des affaires ou une activité pouvant causer, entraîner ou constituer des nuisances publiques prohibées par les règlements municipaux en vigueur ou contrevenant à tout autre règlement municipal.
- f) Sous réserve d'une autorisation expresse du trésorier, la sollicitation ne peut s'exercer qu'entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h), du lundi au vendredi, ou entre dix heures (10 h) et dix-sept heures (17 h), les samedis, aucune sollicitation ne pouvant être effectuée :
  - le dimanche;
  - les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
  - le Vendredi saint;
  - le lundi de Pâques;
  - le 24 juin;
  - le 1<sup>er</sup> juillet;
  - le 1<sup>er</sup> lundi de septembre;
  - le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre;
  - les 25 et 26 décembre.

#### **ARTICLE 6.2 : PERMIS OBLIGATOIRE**

---

À moins de disposition contraire apparaissant aux présentes, il est défendu à toute personne d'effectuer de la sollicitation sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du trésorier de la Ville.

#### **ARTICLE 6.3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES SANS PERMIS**

---

Quoiqu'assujetties aux autres dispositions du présent règlement, les personnes suivantes doivent aviser le trésorier de la tenue de leur activité, mais n'ont pas à produire de demande de permis et aucun permis ne sera exigé d'elles :

- a) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- b) tout producteur agricole qui veut tenir une vente temporaire de tout produit tiré de sa propre exploitation, un permis étant requis lorsqu'il s'agit de tous autres produits;
- c) toute personne opérant un commerce inscrit au rôle de la valeur locative qui tient une vente temporaire de tout produit similaire ou complémentaire à ceux déjà vendus au commerce porté au rôle, un permis étant donc requis lorsqu'il s'agit de tous autres produits;
- d) toute personne faisant son commerce ou des affaires dans le cadre d'une vente de garage, d'une vente à l'encan, d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle ou du lancement d'un produit culturel ou d'une vente à l'extérieur qui est autorisée en vertu d'autres règlements.

## **ARTICLE 6.4 : VENTES TEMPORAIRES AUTORISÉES**

---

Exception faite des ventes d'arbres de Noël, des ventes de garage ou à l'encan et des ventes effectuées dans le cadre d'une exposition, les seules ventes temporaires qui peuvent être autorisées sont celles effectuées sur les terrains d'un producteur agricole ou d'un établissement de vente au détail, et ce, par l'occupant dudit établissement.

De plus, toute vente temporaire doit se faire à l'extérieur et conformément aux prescriptions suivantes :

a) **VENTE D'ARBRES DE NOËL :**

La vente d'arbres de Noël est permise dans les zones à dominance commerciale ou communautaire ou sur les propres terrains d'un producteur agricole, du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- i. l'activité et les installations doivent respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment;
- ii. l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise, pourvu que les marges de recul prescrites par le règlement de zonage soient respectées lorsqu'elles s'avèrent supérieures à la distance minimale prescrite au point a);
- iii. le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

b) **VENTE DE GARAGE OU À L'ENCAN :**

Les ventes de garage ou à l'encan sont permises aux conditions suivantes :

- i. l'activité n'est permise qu'une fois l'an par propriété et que pour un immeuble résidentiel, dans le cas des ventes de garage, l'activité pouvant être reportée en cas de pluie sur avis au trésorier;
- ii. l'activité doit durer un maximum de trois (3) jours consécutifs;
- iii. l'activité ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue;
- iv. le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

c) **VENTE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION :**

Les ventes agricoles effectuées dans le cadre d'une exposition commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale sont permises aux conditions suivantes :

- i. l'activité ne peut s'exercer que durant la durée de l'exposition;
- ii. l'activité ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue;
- iii. le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

d) **AUTRES VENTES :**

L'exposition et la vente de tous autres produits à l'extérieur ne sont permises que lorsqu'elles sont effectuées sur le terrain d'une ferme ou

d'un établissement commercial ou industriel existant et exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme, pour une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours consécutifs, ou cent quatre-vingts (180) jours dans le cas des fermes, le tout aux conditions suivantes :

- i. cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement;
- ii. il s'agit de produits tirés de la propre exploitation d'un producteur agricole, ou de la nature et de la variété des produits vendus à l'intérieur de l'établissement, pour ce qui est des autres cas;
- iii. la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement concerné;
- iv. les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- v. la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- vi. l'empiètement maximal autorisé dans la marge de recul est de trois (3) mètres et, en tout temps, une distance minimale de deux (2) mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- vii. l'étalage doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres, la hauteur de l'étalage de produits empilés ne devant jamais excéder les deux (2) mètres;
- viii. l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis par le règlement de zonage;
- ix. aucun kiosque de vente ou autre type de bâtiment n'est autorisé dans les marges de recul prescrites par le règlement de zonage de la Ville, la marge de recul avant des fermes étant aux fins des présentes fixée à six (6) mètres.

#### **ARTICLE 6.5 : DEMANDE DE PERMIS**

---

À moins de disposition contraire, toute personne désirant obtenir un permis doit le demander au bureau du trésorier de la Ville, par écrit, sur la formule qui lui est fournie et dont copie est annexée au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante, le tout, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la tenue de la sollicitation.

La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants, lorsqu'applicable :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'occupation du requérant, de même que ceux de l'association représentée;
- b) une description sommaire des biens mis en vente ou des services offerts;
- c) la durée de la sollicitation;

/12...

- d) la nature des activités pour lesquelles un permis est demandé;
- e) la signature du requérant.

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants, lorsqu'applicable :

- a) sauf sur permission du trésorier, une attestation délivrée par la Sûreté du Québec à l'effet que les requérants n'ont jamais été reconnus coupables d'une offense criminelle, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis;
- b) une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le dépôt de la demande de permis, de même que des statuts corporatifs, dans le cas des personnes morales;
- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des solliciteurs sauf sur permission du trésorier.

#### **ARTICLE 6.6 : COÛT DU PERMIS**

---

Le permis de sollicitation est gratuit.

#### **ARTICLE 6.7 : ÉTUDE DE LA DEMANDE DE PERMIS**

---

Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, le trésorier en transmet une copie au service concerné par le type de demande.

Le directeur du service concerné par le type de demande doit vérifier la conformité de la demande aux lois et aux règlements qu'il a la charge de faire appliquer et transmettre un certificat d'approbation au trésorier de la Ville si rien ne s'y oppose.

#### **ARTICLE 6.8 : ÉMISSION DU PERMIS**

---

À la réception de tous les certificats d'approbation requis, s'il y a lieu, le trésorier délivre le permis. Le trésorier transmet une copie du permis au requérant.

#### **ARTICLE 6.9 : DURÉE DU PERMIS**

---

Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder quarante-cinq (45) jours sous réserve d'une autorisation expresse du trésorier.

/13...

#### **ARTICLE 6.10 : VALIDITÉ DU PERMIS**

---

Le permis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis.

#### **ARTICLE 6.11 : SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS**

---

Le trésorier est responsable de l'émission des permis visés au présent règlement et peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

#### **ARTICLE 6.12 : AFFICHAGE DU PERMIS**

---

Quant au détenteur d'un permis de sollicitation, il doit le porter sur lui lorsqu'il fait ses démarches de sollicitation et l'exhiber sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou devant tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

### **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 7.1 : INFRACTION**

---

Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent titre pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par l'autorité compétente.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

#### **ARTICLE 7.2 : PÉNALITÉ GÉNÉRALE**

---

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, selon le cas, des amendes suivantes:

- 1<sup>o</sup> une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) et les frais;

/14...

- 2° pour toute infraction subséquente en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) et les frais.

### **ARTICLE 7.3 : PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES À LA SOLLICITATION ET AU COLPORTAGE**

---

Quiconque contrevient à l'article 6.1 a) du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou mille dollars (1 000,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

Quiconque contrevient à toute autre disposition du chapitre 6 commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et ne pouvant excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou deux cents dollars (200,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

### **ARTICLE 8 : ABROGATION**

---

Le présent règlement abroge les règlements numéros 41-1993, 42-1993, 61-1994, 99-1994, 141-1995, 238-1996, 253-1997, 458-2001, 584-2003, 594-2003, 768-2006, 1109-2015 et 1163-2016.

### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 octobre 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier





**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

### AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 octobre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1197-2017** constituant le nouveau règlement sur la prévention des incendies.
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1198-2017** constituant le nouveau règlement concernant les nuisances et l'insalubrité.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-2017** constituant le nouveau règlement concernant la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 octobre 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 octobre 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 octobre 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour d'octobre deux mille dix-sept (9 octobre 2017).

Le greffier,

YVES ARCAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1200-2017**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

**ATTENDU QUE**, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles des spécifications en faisant partie intégrante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 134 R**, à même la **ZONE LOISIRS 101 L** en y incluant une partie du lot numéro 5 797 915 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La **ZONE LOISIRS 101 L** et la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 134 R** sont, en conséquence, modi- fiées.
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE COMMER- CIALE 153 C** constituée d'une partie du lot numéro 5 797 915 du cadastre du Québec, à même une partie de la **ZONE LOISIRS 101 L**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La **ZONE LOISIRS 101 L** est, en conséquence, modifiée.

/2...

- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE COMMERCIALE 154 C** constituée d'une partie du lot numéro 5 797 915 du cadastre du Québec, à même une partie de la **ZONE LOISIRS 101 L**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La **ZONE LOISIRS 101 L** est, en conséquence, abrogée.
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 403 C**, à même la **ZONE COMMERCIALE 406 C**, de manière à y inclure le lot numéro 2 475 134 du cadastre du Québec.
- 6.- La grille des spécifications numéro 1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE LOISIRS 101 L** et, en conséquence, de la suppression des indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à cette zone.
- 7.- La grille des spécifications numéro 7.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 153 C** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
  - 41 – Vente au détail : produits divers
  - 42 – Vente au détail : produits de l'alimentation/accommodation
  - 44 – Poste d'essence
  - 51 – Service professionnel et d'affaires
  - 52 – Service personnel
  - 53 – Service gouvernemental
  - 62 – Loisir extérieur léger
  - 63 – Loisir extérieur de grande envergurele tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 153 C** de la grille des spécifications numéro 7.1/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 8.- La grille des spécifications numéro 7.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 154 C** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
  - 41 – Vente au détail : produits divers

/3...

- 42 – Vente au détail : produits de l'alimentation/accommodation
- 44 – Poste d'essence
- 51 – Service professionnel et d'affaires
- 52 – Service personnel
- 53 – Service gouvernemental
- 62 – Loisir extérieur léger
- 63 – Loisir extérieur de grande envergure

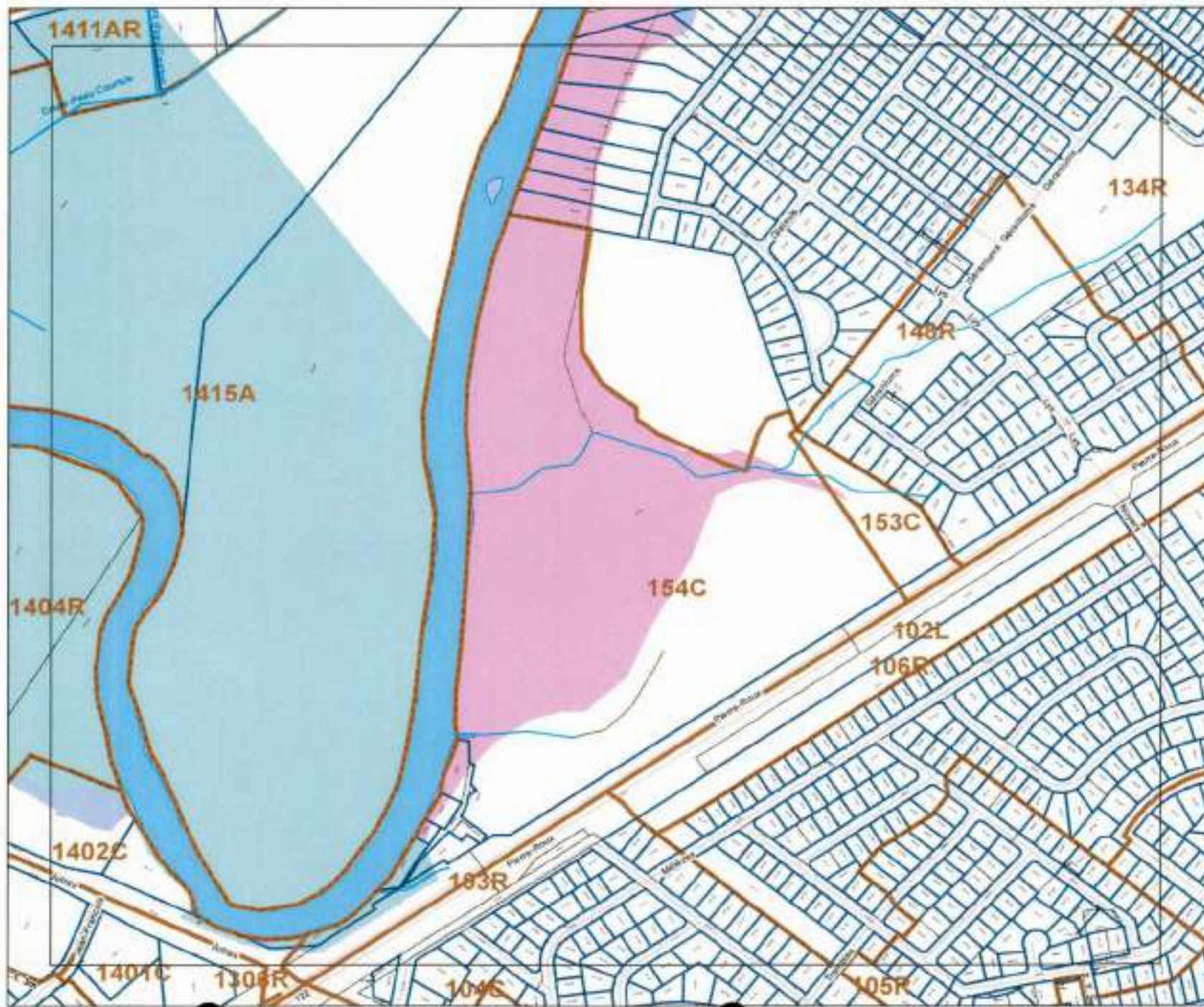
le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 154 C** de la grille des spécifications numéro 7.1/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 9.- La grille des spécifications numéro 46/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 722 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », par la suppression du chiffre « **24** ».
- 10.- La grille des spécifications numéro 46.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 729 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », par le remplacement du chiffre « **3** » par le chiffre « **5** ».
- 11.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 novembre 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier



# PLAN DE ZONAGE Proposé



## Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMISSE JOURNALIÈRE
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHES

- |           |                         |
|-----------|-------------------------|
| 207       | NUMÉRO DE ZONE          |
| R         | DOMINANCE RÉSIDUELLE    |
| I         | DOMINANCE INDUSTRIELLE  |
| C         | DOMINANCE COMMERCIALE   |
| P         | DOMINANCE COMMUNICATIVE |
| L         | DOMINANCE LOURDE        |
| 2 223 323 | NUMÉRO DE LOT           |

N.B. Tous les tracés sont à titre indicatif.  
Ils ne constituent pas un plan de zonage.

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WGS 2011 UTM 18R



RÉALISÉ PAR LE  
SERVICE DE LA SÉMIOTIQUE  
POUR LE  
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage  
No. règlement: 1200-2017 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 134R et  
création des zones 153C, 154C  
à même la zone 101L.

Préparé par: Jean Demers, urbaniste  
Dessiné par: Julie Barbeuf, tech. géomatique  
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 5 septembre 2017



VILLE DE VICTORIAVILLE	ANNEXE B					GRILLE DES SPÉCIFICATION 7.1/02		
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	150 R	151 R	152 R	153 C	154 C		
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		6						
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	5	7,5	7,5		
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-		
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-		
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-		
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	1	2	1	1		
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	3	2	2		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-	-	-	-	-		
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-		
- édifice industriel		-	-	-	-	-		
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-				
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-	-			
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-	-	-	-		
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A		
NOTE								
AMENDEMENTS		875-2009	920-2010	1112-2015	1200-2017	1206-2017		
				1136-2016				

#### NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n° 620-2004  
Annexe B

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 1200-2017

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 1200-2017 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

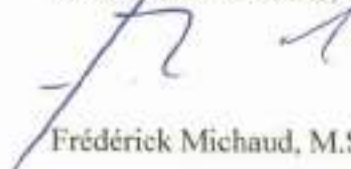
**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric Michaud, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 1200-2017 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 14 décembre 2017.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric Michaud, M.Sc.

FM/sp





**VICTORIAVILLE**

santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 13 novembre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1200-2017 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 décembre 2017 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 décembre 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 décembre 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 décembre 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de décembre deux mille dix-sept (28 décembre 2017).

Le greffier,

YVES ARCAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1201-2017**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville peut modifier ledit règlement afin d'ajuster la tarification des biens, des services et des activités de la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 1111-2015 est modifié par le remplacement des annexes suivantes :
  - Annexe 1 – Service de la gestion du territoire
  - Annexe 2 – Division de l'informatique
  - Annexe 5 – Service de la sécurité publique
  - Annexe 7 – Service des travaux publics
  - Annexe 8 – Service de l'environnement
- 3.- L'annexe 7, telle que modifiée à l'article 2 du présent règlement, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier

**ANNEXE 1 – SERVICE DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
Permis de lotissement	Premier terrain constructible et chaque terrain additionnel	50,00 \$ pour le premier et 25,00 \$ pour les autres
	Autres cas	25,00 \$
Permis de construction	Si PIIA	Gratuit
	Construction d'habitation	300,00 \$ pour le premier logement, plus 25,00 \$ par logement supplémentaire
	Modification d'une habitation comprenant l'ajout de logement	75,00 \$ pour chaque logement supplémentaire créé
	Construction, agrandissement, rénovation, réparation et transformation d'une habitation sans ajout de logement	20,00 \$, plus 2,00 \$ par tranche de 1 000,00 \$ de la valeur des travaux au-dessus de 10 000,00 \$
	Construction complémentaire à l'usage d'habitation	20,00 \$, plus 2,00 \$ par tranche de 1 000,00 \$ de la valeur des travaux au-dessus de 10 000,00 \$
	Construction, agrandissement, rénovation, réparation et transformation d'une construction autre que l'usage d'habitation	20,00 \$, plus 2,00 \$ par tranche de 1 000,00 \$ de la valeur des travaux au-dessus de 10 000,00 \$
	Fondations	100,00 \$
Certificats d'autorisation	Si PIIA	Gratuit
	Usage temporaire	20,00 \$
	Démolition	100,00 \$ pour une construction principale 20,00 \$ pour une construction complémentaire
	Affichage	10,00 \$ par enseigne, plus 3,00 \$ du mètre carré de superficie d'affichage
	Aménagement de terrain	20,00 \$ Gratuit pour l'abattage d'arbre et l'éêtage d'arbre
	Installation septique	50,00 \$
	Ouvrage de captage des eaux souterraines	50,00 \$
Renouvellement de permis et de certificats	20,00 \$	
Demande de modification au règlement de zonage	1 300,00 \$	85-1994 (remboursement du dépôt...)
Demande de PIIA	Gratuit	
Demande de dérogation mineure	300,00 \$	645-2004

**ANNEXE 1 – SERVICE DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
<b>DIVISION DE LA GÉOMATIQUE</b>			
Données en format vectoriel (lignes) ou matriciel (image)			
Extrait	Groupe primaire	Gratuit (site Web)	
	Groupe réglementaire	Gratuit	
	Groupe professionnel	25,00 \$/demande + 25,00 \$/km <sup>2</sup>	
	Groupe imagerie	25,00 \$/demande + 25,00 \$/km <sup>2</sup>	
Territoire de Victoriaville	Groupe primaire	Gratuit (site Web)	
	Groupe réglementaire	Gratuit	
	Groupe professionnel	450,00 \$	
	Groupe imagerie	250,00 \$	
Territoire de Victoriaville (Mise à jour annuelle)	Groupe primaire	Gratuit (site Web)	
	Groupe réglementaire	Gratuit	
	Groupe professionnel	150,00 \$	
	Groupe imagerie	N/A	
<b>Impression</b>			
Vectorielle, sans ortho	11X17 et moins	1,50 \$ Gratuit 2 copies et moins	
	18X24 (3 pi <sup>2</sup> )	2,50 \$	
	24X36 (6 pi <sup>2</sup> )	3,50 \$	
	36X48 (12 pi <sup>2</sup> )	4,50 \$	
Trame pleine ou avec ortho	11X17 et moins	2,50 \$	
	18X24 (3 pi <sup>2</sup> )	3,50 \$	
	24X36 (6 pi <sup>2</sup> )	5,50 \$	
	36X48 (12 pi <sup>2</sup> )	8,50 \$	
<b>Préparation de plan ou autre document</b>			
Fichier format .pdf (main-œuvre)	Moins 15 min.	Gratuit	
	15 min. et plus	50,00 \$/h	

**ANNEXE 1 – SERVICE DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
-------------	-------	-----------

**ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE**

Panneau prescripteur de stationnement réservé pour personne handicapée	15,00 \$/unité	
--	----------------	--

**ANNEXE 2 – DIVISION DE L'INFORMATIQUE**

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES
Appel de service à l'intérieur des heures de bureau	60,00 \$/h	+ frais de transport (même tarif que la Ville : 0,45 \$/km
Appel de service en dehors des heures de bureau	85,00 \$/h	+ frais de transport (même tarif que la Ville : 0,45 \$/km
Services professionnels en ingénierie	90,00 \$/h	+ frais de transport (même tarif que la Ville : 0,45 \$/km

**ANNEXE 5- SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

DESCRIPTION		TARIFS 2018			REMARQUES
% sur le total de la facture lors d'une intervention		8,25 %			
% bénéfices marginaux sur la main d'œuvre lors d'une intervention		36 %			
Description	Équipement #	Total 1 <sup>ère</sup> heure	Heure suppl.	1/3 du coût *	
Autopompe	211	509,79 \$/h	339,86 \$/h	169,93 \$	Incluant l'opérateur
	221	495,37 \$/h	330,25 \$/h	165,12 \$	Incluant l'opérateur
	241	509,79 \$/h	339,86 \$/h	169,93 \$	Incluant l'opérateur
	611	422,75 \$/h	281,83 \$/h	140,92 \$	Incluant l'opérateur
Autopompe-citerne	6211	635,58 \$/h	423,72 \$/h	211,86 \$	Incluant l'opérateur
	6221	649,74 \$/h	433,16 \$/h	216,58 \$	Incluant l'opérateur
Véhicule d'élévation	311	942,46 \$/h	628,31 \$/h	314,15 \$	Incluant l'opérateur
	411	1 150,00 \$/h	766,67 \$/h	383,33 \$	Incluant l'opérateur
Poste de commandement	1011	600,00 \$/h	400,00 \$/h	200,00 \$	Incluant l'opérateur
Désincarcération	611	450,00 \$/h	300,00 \$/h	150,00 \$	Incluant l'opérateur
	911	450,00 \$/h	300,00 \$/h	150,00 \$	Incluant l'opérateur
Tralneau / VTT	1211	375,00 \$/h	100,00 \$/h		Incluant l'opérateur
Zodiac	1511	200,00 \$/h	133,33 \$/h	66,67 \$	Incluant l'opérateur
Remorque espace clos	1911	2 000,00 \$/h	1 333,33 \$/h	666,67 \$	
Pompe portative	509	100,00 \$/h	66,67 \$/h	33,33 \$	Incluant l'opérateur
Détecteur de gaz	900	50,00 \$/h	33,33 \$/h	16,67 \$	Incluant l'opérateur
Demande des assureurs pour obtenir un rapport d'intervention		15,75 \$	par rapport (indexé au 1 <sup>er</sup> avril chaque année – voir Rosane Roy)		
Lavage des habits de combat (bunker)		35,00 \$	par habit		
Location de la machine à pression		100,00 \$	par jour		
Location de salle de classe		100,00 \$	par jour		
Réparation de tuyaux		35,00 \$	par tuyau (raccord et test inclus)		Selon convention en vigueur

**ANNEXE 5- SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

DESCRIPTION	TARIFS 2018	REMARQUES
-------------	-------------	-----------

Tous les tarifs des programmes du Centre régional de formation sont soumis selon la convention collective en vigueur.

Programme pompier 1	Section 1	2 176,82 \$	
	Section 2	1 879,00 \$	
	Section 3 et certification	2 322,20 \$	
Programme pompier 2		3 903,68 \$	
Programme Désincarcération		1 129,58 \$	
Programme Opérateur d'autopompe		1 757,36 \$	
Programme Opérateur de véhicule d'élévation		2 232,90 \$	
Autosauvetage hors programme		350,00 \$	
MDO (matières dangereuses opérations) hors programme		1 914,25 \$	
Certification Pompier 1 seulement		302,20 \$	
Certification MDO seulement		261,90 \$	
Exercice au centre de simulation		220,00 \$	Tarif par candidat
Formation – Perfectionnement		50,00 \$	Tarif par candidat + frais du formateur
RCCI (recherche cause et circonstance incendie)		Tarif horaire de l'officier	+ dépenses applicables (déplacement, repas, etc.)

- \* Lorsque le véhicule est annulé en route ou en arrivant sur les lieux d'une intervention, il est facturé à 1/3 du tarif horaire incluant l'opérateur du véhicule pour la période visée. Le personnel est payé pour le minimum d'heures selon les dispositions des ententes ou conventions en vigueur pour chaque municipalité.

Note : Lorsque le véhicule est annulé avant le départ de la caserne, aucune tarification pour le véhicule n'est applicable. Le personnel est payé pour le minimum d'heures selon les dispositions des ententes ou conventions en vigueur pour chaque municipalité.

Les véhicules sont facturés du début de l'appel requérant le véhicule et jusqu'au moment où il quitte le lieu de l'intervention. La tarification inclut l'opérateur du véhicule pour le temps mentionné. Le temps du personnel excédentaire est facturé jusqu'à la remise normale du véhicule en fonction.

**ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUES	
<b>MAIN D'OEUVRE</b>	<b>TAUX RÉGULIER</b>	<b>TAUX 150 %</b>	<b>TAUX 200 %</b>
Opérateur	40,00\$	60,00 \$	80,00 \$
Journalier	40,00 \$	60,00\$	80,00 \$
Contremaître	55,00 \$	82,50 \$	110,00 \$
<b>MACHINERIE SANS OPÉRATEUR</b>			
Balai aspirateur	135,00 \$/h		
Balai de rue sur chargeur	110,00 \$/h		
Balai mécanique	5,00 \$/h		
Bombardier	45,00 \$/h		
Caméra (camion)	45,00 \$/h		
Camion 2 essieux (6 roues)	30,00 \$/h		
Camion 3 essieux (10 roues)	40,00 \$/h		
Camion (épandeur abrasif)	75,00 \$/h		
Camion (vide-puisard) siphon	125,00 \$/h		
Camion à grue articulée ( <i>boom truck</i> )	55,00 \$/h		
Camion combiné (tank à eau)	130,00 \$/h		
Camion de service (égout, aqueduc, signalisation)	40,00 \$/h		
Camionnette	15,00 \$/h		
Chargeur sur roues	90,00 \$/h		
Chariot élévateur	20,00 \$/h		
Compresseur	50,00 \$/h		
Détecteur de fuites (camion)	45,00 \$/h		
Équipement chloration (camion)	45,00 \$/h		
Laveuse à pression (camion)	40,00 \$/h		
Localisateur de conduite (camion)	40,00 \$/h		
Machine peinture	15,00 \$/h		
Mini pelle sur chenille	40,00 \$/h		
Nacelle, remorque et camion	40,00 \$/h		
Niveleuse ( <i>grader</i> )	100,00 \$/h		
Pelle sur roues	100,00 \$/h		
Pelle + marteau hydraulique	140,00 \$/h		
Pompe à boue 4"	20,00 \$/h		
Pompe à eau 2"	15,00 \$/h		
Rétrocaveuse (pépine)	60,00 \$/h		
Rouleau compacteur	25,00 \$/h		

**ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

DESCRIPTION		TARIF	REMARQUES
Souffleuse et chargeuse		225,00 \$/h	
Tracteur (tondeuse)		20,00 \$/h	
Perçage d'aqueduc Diamètre :	20 mm (3/4")	25,00 \$	+ main-d'œuvre et équipement
	25mm (1")	25,00 \$	
	38 mm (1 1/2")	30,00 \$	
	50 mm (2")	35,00 \$	
	150 mm (6")	100,00 \$	
	200 mm (8")	125,00 \$	
Perçage d'égout Diamètre :	100 mm (4")	35,00 \$	+ main-d'œuvre et équipement
	150 mm (6")	45,00 \$	
	200 mm (8")	55,00 \$	
	(10")	65,00 \$	
Frais de transport (camionnette)		0,50 \$/km	
Dépôt à neige (1,60 \$/m <sup>3</sup> )	Camion 2 essieux (10 m <sup>3</sup> et moins) 6 roues	16,00 \$/m <sup>3</sup>	
	Camion 3 essieux (11 à 15 m <sup>3</sup> ) 10 roues	20,80 \$/m <sup>3</sup>	
	Camion 4 essieux (16 à 20 m <sup>3</sup> ) 12 roues	28,80 \$/m <sup>3</sup>	
	Semi-remorque (20 à 25 m <sup>3</sup> )	36,80 \$/m <sup>3</sup>	
Tourbe		0,20 \$/pi <sup>2</sup>	
Fermeture d'entrée d'eau		20,00 \$	
Branchements de services	Zone industrielle	7 000,00 \$	- Si traverse emprise du MTQ – coût réel + 5 % d'administration  - Si travaux du 15 novembre au 1 <sup>er</sup> mai – coût supplémentaire pour gel et asphalte
	Zone commerciale	3 500,00 \$	
	Zone résidentielle	3 500,00 \$	
Asphalte		80,00 \$/tonne métrique	+ préparation et mise en place
Bris aux lampadaires de rue ou feux circulation	Électricien	75,00 \$/h	+ pièces
	Nacelle	125,00 \$/h	
Prêt de barricades		Ø	Pas de prêt ou gratuit aux organismes
Prêt de signalisation		Ø	Pas de prêt ou gratuit aux organismes
Réfection d'une section de bordure à la demande du propriétaire		75,00 \$/m linéaire	

**ANNEXE 7 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

DESCRIPTION	TARIF		REMARQUES
Réfection de trottoir à la demande du propriétaire	< 10 mètres linéaires	150,00 \$/m linéaire	
	> 10 mètres linéaires	125,00 \$/m linéaire	
Sciage de béton ou d'asphalte sans armature	3,50 \$/ m linéaire		
Frais d'ouverture ou de fermeture d'une borne-fontaine		Ø	Interdit
Nettoyage d'un branchement d'aqueduc par pression		Ø	Plombier avec propriétaire
Terre végétale	15,00 \$/ m <sup>3</sup> ou 125,00 \$/voyage		
Béton-ciment	150,00 \$/m <sup>3</sup>		+ préparation + mise en place
Sable	5,35 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 11,45 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Criblure (0-¼")	10,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 14,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Abrasif	17,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 26,15 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Pierre nette (¾")	15,15 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 19,40 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Pierre (2-4")	13,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 17,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Pierre (4-8")	13,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 17,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Pierre dynamitée	10,40 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 14,65 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Pierre classe A (0-¾")	12,65 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 16,90 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Pierre classe A (0-2¾")	11,90 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 16,15 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Pierre classe B (0-¾")	10,90 \$/t <sup>3</sup> /sans transport 15,15 \$/t <sup>3</sup> /avec transport		
Vérification ou déblocage de raccordement d'égout		Ø	Plombier avec propriétaire
Stationnement sur rue	1,00 \$/h Max 2 heures		
Stationnement public	0,50 \$/h Max 4 heures		

**ANNEXE 8 – SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

DESCRIPTION	TARIF (Prix unitaire)	REMARQUES
Compteur 5/8" x 3/4"	65,99 \$	
Compteur 3/4" x 3/4"	107,71 \$	
Compteur 1"	172,33 \$	
Compteur 1 1/2"	683,84 \$	
Compteur 2"	1 006,15 \$	
Compteur 3"	2 297,47 \$	
Compteur 4"	2 486,44 \$	
Compteur 6"	2 900,49 \$	
Connecteur mâle itron	6,50 \$	
Antenne itron	72,13 \$	

	MATRICULE	ADRESSE	MENSUEL
Collecte et traitement des matières résiduelles	9102-98-8848-3-000-0000	42 @ 44 NOTRE-DAME EST, RUE	233,48 \$
	9202-08-4787-4-000-0000	66 @ 72 NOTRE-DAME EST, RUE	306,00 \$
	9202-19-5332-5-000-0000	136 @ 142 NOTRE-DAME EST, RUE	65,00 \$
	9202-09-7914-9-000-0000	98 @ 100 NOTRE-DAME EST, RUE	22,00 \$
	9202-19-0133-2-000-0000	110 @ 120 NOTRE-DAME EST, RUE	226,60 \$
	9102-99-8202-1-000-0000	19 @ 23 GARE, RUE DE LA	280,88 \$

## ANNEXE 8 – SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION	TARIF (Prix unitaire)	REMARQUES
Vidange complète plutôt que sélective (du 1 <sup>er</sup> mai au 15 novembre)	27,00 \$	Frais supplémentaires au tarif de base facturé sur le compte de taxes
Vidange complète d'une 2 <sup>e</sup> fosse à une même adresse sur un même terrain (du 1 <sup>er</sup> mai au 15 novembre)	96,00 \$	
Vidange sélective d'une 2 <sup>e</sup> fosse à une même adresse sur un même terrain (du 1 <sup>er</sup> mai au 15 novembre)	81,00 \$	
Vidange complète ou sélective supplémentaire (du 1 <sup>er</sup> mai au 15 novembre)	182,00 \$	
Vidange complète ou sélective supplémentaire d'une 2 <sup>e</sup> fosse à une même adresse sur un même terrain (du 1 <sup>er</sup> mai au 15 novembre)	110,00 \$	
Vidange des installations septiques Vidange complète ou sélective d'urgence (du 16 novembre au 30 avril)	268,00 \$	
Vidange complète ou sélective d'urgence d'une 2 <sup>e</sup> fosse à une même adresse sur un même terrain (du 16 novembre au 30 avril)	153,00 \$	
Frais supplémentaires si la vidange est effectuée la fin de semaine ou les jours fériés	198,00 \$	
Frais supplémentaires si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes (par mètre cube excédentaire)	25,00 \$	
Frais supplémentaires si le tuyau doit être déployé de plus de 55 mètres	88,00 \$	
Déplacement supplémentaire (si la fosse est inaccessible ou si les travaux préalables n'ont pas été effectués)	50,00 \$	



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1201-2017** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville, de manière à remplacer l'annexe 1 (Service de la gestion du territoire), l'annexe 2 (Division de l'informatique), l'annexe 5 (Service de la sécurité publique), l'annexe 7 (Service des travaux publics) et l'annexe 8 (Service de l'environnement).
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1202-2017** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1203-2017** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 décembre 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

(Certificat de publication au verso)

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 décembre 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 décembre 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de décembre deux mille dix-sept (28 décembre 2017).

Le greffier,



YVES ARCAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1202-2017**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles situés dans les zones industrielles 516 I , 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

**ATTENDU QUE**, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE**, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

**ATTENDU QUE** la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2017;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2018;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2018.

/2...

- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être délivrés avant le 31 décembre 2018.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 2017



---

ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire



---

YVES ARCAND  
Greffier



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1201-2017** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville, de manière à remplacer l'annexe 1 (Service de la gestion du territoire), l'annexe 2 (Division de l'informatique), l'annexe 5 (Service de la sécurité publique), l'annexe 7 (Service des travaux publics) et l'annexe 8 (Service de l'environnement).
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1202-2017** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1203-2017** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 décembre 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

(Certificat de publication au verso)

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 décembre 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 décembre 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de décembre deux mille dix-sept (28 décembre 2017).

Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Arcand', written in a cursive style.

YVES ARCAND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1203-2017**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 858-2008 régissant la question de l'eau et des égouts conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU QUE** les dispositions relatives à l'imposition d'une taxe pour le prix de l'eau au compteur par unité de logement ou par local commercial ou industriel nécessitent d'être actualisées;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement numéro 858-2008;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Marc Morin et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5a) du règlement numéro 858-2008 est remplacé par l'article suivant :
  - 5.- a) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe de :

au mètre cube	0,28 \$	0,06 \$	0,34 \$
OU			
aux 1000 gallons	1,27 \$	0,31 \$	1,58 \$
avec un minimum de	137,43 \$	47,57 \$	185,00 \$

par unité de logement ou local commercial ou industriel, cette charge minimale étant imposée en début d'année en même temps que les taxes foncières.

/2...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 décembre 2017

  
ANDRÉ BELLAVANCE  
Maire

  
YVES ARCAND  
Greffier



**VICTORIAVILLE**  
santé urbaine

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1201-2017** modifiant le règlement numéro 1111-2015 décrétant la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Victoriaville, de manière à remplacer l'annexe 1 (Service de la gestion du territoire), l'annexe 2 (Division de l'informatique), l'annexe 5 (Service de la sécurité publique), l'annexe 7 (Service des travaux publics) et l'annexe 8 (Service de l'environnement).
2. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1202-2017** modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.
3. **LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1203-2017** modifiant le règlement numéro 858-2008 décrétant l'imposition d'une taxe de compensation pour la fourniture de l'eau et le service d'égouts sur tous les biens-fonds imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 décembre 2017

Le greffier,

YVES ARCAND

(Certificat de publication au verso)

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 décembre 2017 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 décembre 2017 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de décembre deux mille dix-sept (28 décembre 2017).

Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Arcand', written in a cursive style.

YVES ARCAND